



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/32
19 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Rapport du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance
des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. TACHES CONFIEES AU RAPPORTEUR SPECIAL	3 - 6	3
II. METHODES DE TRAVAIL	7 - 8	6
III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 34	6
A. Consultations	10 - 11	6
B. Missions/visites	12 - 16	7
C. Communications avec des gouvernements	17 - 21	8
D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	22 - 23	8
E. Autres procédures et organes de l'ONU	24 - 31	9
F. Activités de promotion	32 - 34	11
IV. QUESTIONS THEORIQUES D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE	35 - 49	13
A. Utilisation de tribunaux "sans visage"	35 - 43	13
B. Conflits entre les professions juridiques et le pouvoir judiciaire	44	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
C. Création d'une cour criminelle internationale	45 - 46	15
D. Les médias et le pouvoir judiciaire	47	15
E. Observation de procès	48	15
F. "Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA region" (Déclaration de Principes de Beijing sur l'indépendance du judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique)	49	16
V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS	50 - 185	16
Albanie	52 - 55	17
Algérie	56 - 57	17
Argentine	58 - 60	18
Australie	61 - 65	18
Bahreïn	66 - 76	19
Bélarus	77 - 78	22
Belgique	79 - 81	22
Bolivie	82 - 84	23
Botswana	85 - 87	24
Brésil	88 - 90	24
Burkina Faso	91 - 92	25
Chili	93	25
République populaire de Chine	94	26
Colombie	95 - 98	26
Côte d'Ivoire	99 - 100	27
Cuba	101 - 105	28
Djibouti	106 - 107	29
Equateur	108	30
Guatemala	109	30
Inde	110 - 115	30
Indonésie	116 - 117	31
Kazakstan	118	32
Koweït	119 - 121	32
Malaisie	122 - 134	33
Mexique	135 - 141	36
Nigéria	142	37
Pakistan	143 - 147	37
Pérou	148 - 155	38
Philippines	156	39
Rwanda	157 - 158	39
Tunisie	159 - 164	40
Turquie	165 - 169	41
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	170 - 179	43
Etats-Unis d'Amérique	180 - 183	45
Ouzbékistan	184 - 185	46
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	186 - 196	47

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 1996/34 de la Commission des droits de l'homme du 19 avril 1996. Il s'agit du troisième rapport annuel à la Commission des droits de l'homme présenté par M. Param Cumaraswamy depuis que son mandat a été établi par la Commission dans sa résolution 1994/41 du 4 mars 1994 et approuvé par le Conseil économique et social dans sa décision 1994/251 du 22 juillet 1994 (voir aussi E/CN.4/1995/39 et E/CN.4/1996/57).

2. Le chapitre I du présent rapport traite des tâches confiées au Rapporteur spécial. Le chapitre II porte sur les méthodes de travail utilisées par le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. Dans le chapitre III le Rapporteur spécial rend compte des activités qu'il a entreprises dans le cadre de son mandat au cours de l'année écoulée. Le chapitre IV contient un bref examen d'un certain nombre de questions théoriques que le Rapporteur spécial juge importantes pour la promotion de l'indépendance et de l'impartialité des magistrats. Le chapitre V contient de brefs résumés des appels urgents et des communications adressés à des gouvernements ou reçus de gouvernements, ainsi que les observations du Rapporteur spécial. Enfin, le chapitre VI contient les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial.

I. TACHES CONFIEES AU RAPPORTEUR SPECIAL

3. A sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1994/41, notant d'une part les atteintes à l'indépendance dont les magistrats et avocats ainsi que les personnels et auxiliaires de justice sont de plus en plus fréquemment les victimes et, d'autre part, la relation qui existe entre l'affaiblissement des garanties du pouvoir judiciaire et des avocats et l'intensité et la fréquence des violations des droits de l'homme, a prié le Président de la Commission de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat comporterait les tâches suivantes :

a) Soumettre toute allégation sérieuse qui lui serait transmise à un examen et faire part de ses conclusions à ce sujet;

b) Identifier et recenser non seulement les atteintes portées à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance, notamment en proposant des programmes d'assistance technique et de services consultatifs, lorsque ceux-ci sont demandés par l'Etat concerné;

c) Etudier, en raison de leur actualité et de leur importance, et en vue de faire des propositions, certaines questions de principe, dans le but de protéger et de renforcer l'indépendance du judiciaire et des avocats.

4. Dans sa résolution 1995/36, la Commission a souscrit à la décision du Rapporteur spécial d'utiliser, à compter de 1995, la dénomination abrégée de "Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats".

5. Dans ses résolutions 1995/36 et 1996/34 respectivement, la Commission des droits de l'homme a pris acte des deux premiers rapports du Rapporteur spécial, s'est félicitée de ses méthodes de travail et lui a demandé de présenter un autre rapport sur les activités liées à son mandat.

6. Plusieurs résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session concernent également le mandat du Rapporteur spécial, qui en a tenu compte lorsqu'il a examiné et analysé les renseignements relatifs à divers pays portés à son attention; il s'agit en particulier de :

a) La résolution 1996/20 sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle la Commission a engagé les rapporteurs spéciaux à continuer à tenir dûment compte, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et les a invités à continuer de fournir des informations sur la manière dont ils faisaient respecter et appliquer les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

b) La résolution 1996/32 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier des enfants et des jeunes en détention, dans laquelle la Commission a demandé aux rapporteurs spéciaux de continuer à accorder une attention particulière aux questions de la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice et de formuler des recommandations précises à cet égard;

c) La résolution 1996/43 sur la protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), dans laquelle la Commission a prié instamment les rapporteurs spéciaux de continuer à examiner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la question de la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH;

d) La résolution 1996/46 sur les droits de l'homme et les procédures thématiques, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques à inclure dans leurs rapports les informations fournies par les gouvernements sur les mesures de suivi, a encouragé ces rapporteurs spéciaux à formuler des recommandations en vue d'une action permettant d'éviter les violations des droits de l'homme, les a encouragés également à suivre de près les progrès réalisés par les gouvernements, les a encouragés en outre à continuer de coopérer étroitement avec les organes pertinents créés en vertu d'instruments internationaux et les rapporteurs par pays, a prié les rapporteurs chargés de questions thématiques d'inclure dans leurs rapports des observations sur les problèmes qui se posent en termes de réceptivité et sur les résultats de leurs analyses, leur a demandé d'inclure dans leurs rapports des données ventilées par sexe et d'examiner les violations des droits de l'homme relevant de leur mandat qui concernaient expressément les femmes, et a suggéré que les rapporteurs spéciaux examinent les moyens de faire connaître la situation des personnes qui oeuvraient en faveur des droits de l'homme et de renforcer la protection de ces personnes;

e) La résolution 1996/47 sur les droits de l'homme et le terrorisme, dans laquelle la Commission a prié instamment tous les rapporteurs spéciaux chargés de questions thématiques d'examiner les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes dans leurs futurs rapports à la Commission;

f) La résolution 1996/48 sur la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, dans laquelle la Commission a encouragé les rapporteurs spéciaux à tenir régulièrement et systématiquement compte, dans l'exercice de leur mandat, de la nécessité d'observer une équité entre les sexes;

g) La résolution 1996/49 sur l'élimination de la violence contre les femmes, dans laquelle la Commission a demandé aux autres rapporteurs spéciaux de coopérer avec le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et de l'aider;

h) La résolution 1996/51 sur les droits de l'homme et les exodes massifs, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux, agissant dans le cadre de leur mandat, à rechercher, lorsqu'il y a lieu, des informations sur les problèmes qui engendrent des exodes massifs ou qui empêchent le rapatriement librement consenti des populations et, le cas échéant, à faire figurer ces informations, assorties de recommandations, dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent;

i) La résolution 1996/53 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à se pencher, dans le cadre de leur mandat, sur la situation des personnes détenues, soumises à la violence, maltraitées ou victimes de discrimination pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

j) La résolution 1996/55 sur les services consultatifs, la coopération technique et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dans laquelle la Commission a invité les rapporteurs spéciaux à continuer d'inclure dans leurs recommandations, là où il y a lieu, des propositions concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

k) La résolution 1996/62 sur la prise d'otages, dans laquelle la Commission a demandé instamment à tous les rapporteurs spéciaux thématiques d'aborder, le cas échéant, la question des conséquences de la prise d'otages dans leurs prochains rapports à la Commission;

l) La résolution 1996/69 sur la situation des droits de l'homme à Cuba, dans laquelle la Commission a invité les mécanismes thématiques à coopérer pleinement et à échanger leurs informations et leurs conclusions sur la situation des droits de l'homme à Cuba;

m) La résolution 1996/78 sur l'application et le suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, dans laquelle la Commission

a engagé tous les rapporteurs spéciaux à tenir pleinement compte, dans le cadre de leur mandat, des recommandations contenues dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

n) La résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, dans laquelle la Commission a prié les deux rapporteurs spéciaux qui avaient demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays (le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions, ainsi que toutes observations d'autres organes pertinents, et leur a demandé de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale;

o) La résolution 1996/85 sur les droits de l'enfant, dans laquelle la Commission a recommandé que les rapporteurs spéciaux prêtent une attention spéciale aux situations particulières où les enfants sont en danger.

II. METHODES DE TRAVAIL

7. Dans la troisième année de son mandat, le Rapporteur spécial continue de suivre les méthodes de travail qu'il a décrites dans le premier rapport qu'il a présenté après avoir pris ses fonctions (E/CN.4/1995/39, par. 63 à 93).

8. Afin d'éviter tout double emploi inutile avec les activités d'autres rapporteurs thématiques, le Rapporteur spécial a participé à plusieurs initiatives de coopération. Au cours de l'année écoulée, il s'est associé avec d'autres rapporteurs spéciaux et des groupes de travail pour adresser des appels urgents, au nom de particuliers, aux gouvernements des pays ci-après : de la Bolivie - avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire -, le 25 mars 1996; du Mexique - avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires -, le 14 août 1996; du Pakistan - conjointement avec le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture -, le 16 juillet 1996.

III. ACTIVITES DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. On trouvera dans les sections ci-après un compte rendu des activités menées par le Rapporteur spécial dans l'exercice du mandat que lui a confié la Commission des droits de l'homme.

A. Consultations

10. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève du 1er au 5 avril 1996 afin de procéder à sa première série de consultations et de présenter son rapport à la Commission à sa cinquante-deuxième session. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de groupes régionaux d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe orientale et d'Europe occidentale, afin de les informer de ses activités en tant que Rapporteur spécial et de répondre aux questions qu'ils pourraient avoir à lui poser. Il a également tenu des consultations avec des représentants des Gouvernements albanais, belge, chinois et péruvien et a rencontré un représentant de la Commission mexicaine

nationale pour les droits de l'homme. En outre, il a organisé une séance d'information à l'intention des organisations non gouvernementales intéressées.

11. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Genève pour sa deuxième série de consultations du 27 au 31 mai 1996 à l'occasion de la troisième réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs, qui s'est tenue du 28 au 30 mai. Pendant cette période, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des Gouvernements belge, chinois, colombien, indien et nigérian.

B. Missions/visites

12. En 1996, le Rapporteur spécial a effectué une mission au Pérou et en Colombie à la suite des inquiétudes qu'il avait exprimées dans son rapport de 1996 au sujet de la situation du judiciaire dans ces deux pays. Il s'est rendu au Pérou du 9 au 15 septembre 1996 et en Colombie immédiatement après, du 15 au 17 septembre 1996.

13. Dans sa résolution 1996/79, la Commission a prié le Rapporteur spécial et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires - qui avaient demandé d'effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria - de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions et de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

14. Les deux Rapporteurs spéciaux ont donc présenté un rapport intérimaire commun (A/51/538) à l'Assemblée générale le 18 novembre 1996 et un rapport final à la Commission à sa cinquante-troisième session (E/CN.4/1997/62), bien que les deux rapports aient été soumis sans qu'ils aient pu procéder à une mission d'enquête commune. Dans le cas où les Rapporteurs spéciaux seraient en mesure d'effectuer une mission d'enquête au Nigéria avant la cinquante-troisième session de la Commission, ils présenteront un rapport sur cette mission.

15. Pendant la période à l'étude, le Rapporteur spécial a informé les gouvernements des pays ci-après de son désir de procéder à une enquête sur place : Cuba, Kazakstan, Ouzbékistan, Pakistan et Turquie.

16. Lorsqu'ils s'est rendu à New York pour présenter à l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, le Rapporteur spécial a aussi tenu des consultations avec des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et s'est ensuite rendu à Washington, D.C., pour rencontrer des représentants de la Banque mondiale, de l'USAID, du Comité juridique interaméricain, du Groupe juridique sur les droits de l'homme internationaux et de l'American Society of International Law. A Washington, le Rapporteur spécial a également rencontré M. William Rehnquist, Président de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique.

C. Communications avec des gouvernements

17. Pendant la période à l'étude, le Rapporteur spécial a adressé 21 appels urgents aux gouvernements des 16 pays ci-après : Algérie, Bahreïn (2), Bélarus, Belgique, Botswana, Colombie (2), Etats-Unis d'Amérique (2), Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Pérou (2), Tunisie et Turquie (2). Il a adressé trois appels urgents communs aux gouvernements des trois pays suivants : Bolivie (conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire), Djibouti (conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) et Mexique (conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires).

18. Le Rapporteur spécial a adressé 17 communications aux gouvernements des 14 pays ci-après : Argentine, Australie, Bahreïn (2), Bolivie, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Cuba (2), Inde (2), Malaisie, Mexique, Pakistan, Pérou et Tunisie.

19. Le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement pakistanais une communication conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture.

20. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses à ses appels urgents des gouvernements des 11 pays suivants : Algérie, Bahreïn, Belgique, Botswana, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mexique, Ouzbékistan, Pakistan, Tunisie et Turquie (2).

21. Des réponses aux appels urgents communs ont été reçues des Gouvernements du Mexique et de la République populaire de Chine. Des réponses à des communications ont été reçues des Gouvernements australien, bahreïnite (2), brésilien, cubain, indien (2), malaisien, péruvien et tunisien. D'autres communications ont été reçues des gouvernements des huit pays ci-après : Bahreïn, Burkina Faso, Inde, Kazakhstan, Mexique, Ouzbékistan, Pérou (2) et Tunisie (2).

D. Coopération avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

1. Banque mondiale

22. Le Rapporteur spécial s'est rendu à Washington pour examiner en détail les programmes relatifs à la réforme judiciaire financés par la Banque mondiale. A ce sujet il a soulevé la question du financement éventuel de la rédaction d'un manuel de formation destiné aux juges et aux avocats et a présenté un budget pour ce projet. Bien que se rendant compte de l'importance du projet, les représentants de la Banque mondiale que le Rapporteur spécial a rencontrés ont indiqué que le financement par la Banque mondiale de projets d'organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies serait peut-être limité.

23. Le Rapporteur spécial a aussi examiné les moyens permettant de renforcer la coopération en ce qui concerne les projets financés par la Banque mondiale portant sur l'administration de la justice dans les Etats Membres, et se rapportant en particulier à la réforme du judiciaire.

E. Autres procédures et organes de l'ONU

1. Coopération avec des rapporteurs spéciaux et des groupes de travail de la Commission des droits de l'homme

24. En dehors du fait qu'il a participé à la réunion des Rapporteurs spéciaux et à des appels adressés à des gouvernements en 1996, le Rapporteur spécial a demandé d'effectuer, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une mission au Nigéria. Comme il a été indiqué plus haut, les Rapporteurs spéciaux ont, en application de la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, conjointement donné suite à la demande, qu'ils avaient faite initialement en novembre 1995, de se rendre au Nigéria.

25. En ce qui concerne la demande du Rapporteur spécial, datant de 1995 (voir E/CN.4/1996/37), tendant à se rendre au Pérou avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial désire faire savoir à la Commission qu'étant donné que le Groupe de travail a décidé d'entreprendre une mission ultérieurement il a préféré effectuer la mission au Pérou en combinaison avec sa mission en Colombie.

2. Coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale

26. Dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 59), le Rapporteur spécial a souligné l'importance des activités menées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du secrétariat dans la surveillance de la mise en oeuvre des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et la nécessité, pour le Rapporteur spécial, de travailler en collaboration étroite avec ce Service.

27. Le Rapporteur spécial a assisté à la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenue à Vienne du 21 au 31 mai 1996. Le point 7 de l'ordre du jour l'intéressait particulièrement, eu égard aux débats sur l'état de l'application des principes fondamentaux. Une question qui intéressait aussi le Rapporteur spécial était le travail effectué par le Service susmentionné pour évaluer l'importance de l'utilisation et de l'application, par les Etats Membres, des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, conformément à la section III de la résolution 1993/34 du Conseil économique et social du 27 juillet 1993. A cette fin, un questionnaire, auquel le Conseil a dûment souscrit dans sa résolution 1994/18 du 25 juillet 1994, a été adressé à tous les Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire de l'Association internationale du barreau.

28. Le Rapporteur spécial constate avec regret que 65 Etats Membres seulement ont répondu au questionnaire, ainsi que 4 organisations non gouvernementales. Les conclusions tirées par le Service de ces réponses

revêtent une importance particulière pour le Rapporteur spécial. On trouvera reproduits ci-après les cinq paragraphes qui constituent les conclusions du rapport présenté par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1996/16/Add.4).

73. Selon les renseignements reçus, les Principes fondamentaux sont observés dans la plupart des pays : il n'y a, semble-t-il, qu'un petit nombre de pays qui aient encore besoin d'améliorer les garanties fondamentales de nature à assurer l'indépendance de la magistrature sous tous ses aspects.

74. De plus, comme le montrent bien l'ampleur et la précision des réponses reçues, le principe de l'indépendance de la magistrature représente une préoccupation centrale pour beaucoup d'Etats. Si l'on en juge d'après les réponses au questionnaire, un grand nombre d'Etats s'emploient résolument à ce que les Principes fondamentaux soient utilisés et appliqués dans leur législation nationale et dans leur pratique interne. Les différences de tradition juridique, notamment entre les pays de common law et les pays de droit romain, semblent révéler toutefois des façons différentes d'aborder la question de l'indépendance de la magistrature et c'est là un élément qu'il faut conserver présent à l'esprit lorsque l'on fournit une assistance technique.

75. Ainsi qu'il a été signalé, pour que l'indépendance de la magistrature progresse et soit protégée, il faut un engagement permanent de la part de tous les Etats. Quelque bien établie que soit l'indépendance de la magistrature, une vigilance constante et une coopération internationale sont nécessaires si l'on veut que l'indépendance de la magistrature continue d'être respectée.

76. La Commission souhaitera peut-être rechercher plus avant comment aider les Etats, sur leur demande, à mieux utiliser et appliquer les Principes fondamentaux. Les suggestions faites par le Rapporteur spécial ainsi que les propositions dont est convenue la Réunion d'experts chargés d'évaluer l'application des normes et des directives de l'ONU en matière de prévention du crime et de justice pénale qui s'est tenue à Vienne, du 14 au 16 octobre 1991 (E/CN.15/1992/4/Add.4), pourraient offrir à la Commission d'utiles indications.

77. De plus, les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, que le Conseil a adoptées aux termes de sa résolution 1989/60 du 24 mai 1989, offrent des directives complémentaires. Ces règles spécifient notamment que les Etats veillent à ce que les Principes fondamentaux soient largement diffusés au moins dans leurs langues principales ou officielles. Les Etats doivent en particulier communiquer le texte des Principes fondamentaux à tous les fonctionnaires de l'appareil judiciaire (règle 4). Les Etats encouragent aussi la tenue de séminaires et de cours aux échelons national et régional sur le rôle de la magistrature dans la société et la nécessité de son indépendance (règle 6), terme que l'Organisation des Nations Unies se doit aussi de favoriser (alinéa d) de la règle 11). Aux termes de la règle 14, la

Commission doit déterminer quels sont les obstacles et les lacunes qui apparaissent dans l'application des Principes fondamentaux et les raisons de leur présence, en formulant des recommandations spécifiques adressées, le cas échéant, à l'Assemblée générale et au Conseil ou à tout autre organisme des Nations Unies qui s'occupe des droits de l'homme."

29. Le Rapporteur spécial continuera de rester en liaison avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et de travailler en coopération étroite avec lui afin que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature soient plus largement diffusés et davantage appliqués par les Etats Membres. Le Rapporteur spécial note que le Service prévoit d'entreprendre une enquête analogue sur l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

3. PNUD

30. Comme il a été mentionné plus haut, le Rapporteur spécial a, le 19 novembre 1996, rencontré des fonctionnaires du PNUD à New York afin d'établir un mode de coopération pour ce qui est des activités menées par le PNUD pour aider à la réforme et à la mise en place d'institutions en ce qui concerne l'administration de la justice. Le Rapporteur spécial a appris que le PNUD est extrêmement décentralisé et que son bureau de New York n'exerce pas de contrôle sur les projets entrepris par les bureaux extérieurs dans les 134 pays où le PNUD est présent. Cependant, le Rapporteur spécial a reçu l'assurance qu'il serait informé des aspects de la politique du PNUD ayant trait à l'administration de la justice.

4. Coopération avec le Service des activités et programmes du Centre pour les droits de l'homme

31. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est félicité des efforts déployés par le Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information du Centre pour les droits de l'homme pour mettre au point un manuel de formation à l'intention des juges et des avocats (E/CN.4/1996/37, par. 61). Le Rapporteur spécial collabore actuellement avec le Service des activités et programmes du Centre à l'élaboration de ce manuel, qui est mis au point dans le contexte du Programme de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Une fois que ce projet de manuel aura été terminé, une réunion d'experts sera convoquée en mai 1997 pour l'examiner. On pense que ce manuel sera prêt d'ici la fin de 1997. Le Rapporteur spécial espère que cet ouvrage, qui contiendra les normes internationales pertinentes, sera dans le monde entier extrêmement précieux dans les programmes de formation destinés aux juges et aux avocats.

F. Activités de promotion

32. Dans le cadre de la tâche qui lui incombe de faire valoir l'importance de l'indépendance de la magistrature et du barreau pour le respect de la primauté du droit dans une société démocratique, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le Rapporteur spécial a

accepté plusieurs invitations à prendre la parole devant des instances juridiques, des séminaires et des conférences, notamment les suivants :

a) Le 22 mars 1996, à Ouagadougou (Burkina Faso), il a, à l'invitation de la Commission internationale de juristes, prononcé un discours lors du dixième Atelier de la Commission internationale de juristes sur la participation des organisations non gouvernementales à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

b) Le 9 septembre, à Lima, le Rapporteur spécial a, lors de sa mission au Pérou, prononcé un discours à la séance d'ouverture de la Conférence régionale andine des juges et des avocats; le thème de ce discours était la garantie de l'indépendance de la magistrature;

c) Le 27 août, à Bangkok, à l'invitation de l'Asian Institute for Development Communication, le Rapporteur spécial a prononcé un discours devant les participants de la région de l'Asie lors d'un séminaire sur les médias et le rôle d'une magistrature indépendante dans une démocratie, discours qui avait pour thème la garantie d'une magistrature indépendante et les normes régionales et internationales;

d) A Berlin, à l'occasion de la Conférence biennale de l'Association internationale du barreau (IBA), le 19 octobre, le Rapporteur spécial a fait un discours sur le thème de l'indépendance de la magistrature et du rôle du Rapporteur spécial. Le séminaire était organisé par l'Institut des droits de l'homme de l'IBA, créé peu auparavant;

e) A l'occasion de la même conférence biennale, le Rapporteur spécial, le 22 octobre, à l'invitation du Forum des juges de l'IBA, s'est adressé à des juges venant du monde entier sur l'importance de l'indépendance du pouvoir judiciaire et le rôle du Rapporteur spécial;

f) Le 14 décembre, à Colombo (Sri Lanka), le Rapporteur spécial, à l'invitation de l'Association du barreau sri-lankais, a prononcé un discours liminaire lors de la séance d'ouverture d'un séminaire concernant la réalisation des droits de l'homme grâce à la primauté du droit, organisé conjointement par l'Association du barreau et l'Institut des droits de l'homme de l'IBA. Le Président de la Cour suprême de Sri Lanka a prononcé le discours d'ouverture de ce séminaire. Après son discours, le Rapporteur spécial a été interviewé par des journalistes sur la question de l'indépendance de la magistrature et, en particulier, de la nomination des juges. Ces entretiens ont trouvé un très large écho dans la presse sri-lankaise.

33. Le Rapporteur spécial a appris que ces discours seront publiés par les organisateurs de ces conférences dans des bulletins et périodiques afin de leur assurer une plus large diffusion.

34. Le Rapporteur spécial regrette que, faute de temps, il n'ait pu accepter diverses autres invitations de la communauté juridique.

IV. QUESTIONS THEORIQUES D'UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

A. Utilisation de tribunaux "sans visage"

35. Dans son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a analysé les renseignements qu'il avait reçus sur le recours généralisé aux juges "sans visage" et aux témoins occultes comme moyens de protéger les magistrats contre les actes de terrorisme (voir E/CN.4/1996/37, par. 66 à 78). Cette question préoccupe particulièrement le Groupe de travail sur la détention arbitraire. C'est également un sujet d'inquiétude qui a été signalé dans le rapport conjoint du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture et du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur la mission qu'ils ont effectuée en Colombie du 17 au 26 octobre 1994 (E/CN.4/1995/111, par. 14 et 85).

36. Lorsqu'il a fait ses observations préliminaires sur cette question, le Rapporteur spécial a notamment déclaré ce qui suit :

"Le Rapporteur spécial est d'avis que ces procédures spéciales sont contraires à l'indépendance et à l'impartialité de la justice pour diverses raisons. Il est cependant conscient de la nécessité de veiller à la sécurité des juges dans les affaires de terrorisme. Mais cette question doit être étudiée et analysée plus avant. Au cours de l'année à venir, le Rapporteur spécial espère effectuer une mission au Pérou et en Colombie pour enquêter sur place sur ces pratiques et étudier à l'échelle mondiale et de façon plus approfondie les pratiques similaires avant de formuler ses conclusions et recommandations finales."
(E/CN.4/1996/37, par. 78)

37. C'est dans ce contexte que le Rapporteur spécial a entrepris, du 9 au 15 septembre 1996, une mission au Pérou et, du 16 au 27 septembre 1996, une mission en Colombie, à l'invitation des gouvernements de ces pays. Les renseignements et les documents que le Rapporteur spécial a reçus au cours de ces missions ne portaient pas uniquement sur la question du recours aux juges "sans visage" dans les deux pays, mais se rapportaient cependant au mandat du Rapporteur spécial.

38. Le Rapporteur spécial a pris note des changements constitutionnels dans les deux pays et de la complexité du processus de transition. Au Pérou, ce processus comprenait la réforme institutionnelle de l'administration de la justice, qui était en cours. Le Rapporteur spécial a appris que cette réforme avait été suspendue après la prise d'otages commise par le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru à la résidence de l'ambassadeur du Japon à Lima le 17 décembre 1996 et, au moment de l'établissement du présent rapport, 72 otages étaient toujours retenus dans cette résidence.

39. A la fin de sa mission au Pérou, le Rapporteur spécial a rencontré les médias et publié une déclaration sur ses observations préliminaires, notamment un appel en vue de l'abolition des tribunaux "sans visage". Il a déclaré à ce sujet ce qui suit :

"Il ne fait aucun doute que les tribunaux 'sans visage' ont jugé de nombreuses affaires sans respecter les formes régulières. Du fait de cette faute grave, plusieurs innocents ont été à tort reconnus coupables et condamnés. L'objectif même de la procédure régulière prévue dans la Constitution péruvienne et dans les instruments internationaux est de garantir que seuls les coupables sont condamnés et punis. Ces tribunaux ne devraient plus exister. Ils devraient être immédiatement abolis. Toutes les affaires en suspens devraient être confiées à des tribunaux ordinaires. Quoi qu'il en soit, du fait de l'amélioration considérable de la situation sur le plan de la sécurité, il n'est plus justifié de maintenir ces tribunaux. En outre, compte tenu des mesures audacieuses prises pour réformer l'administration de la justice et améliorer le respect des droits de l'homme, maintenir ces tribunaux jette le discrédit sur les réformes entreprises."

40. Il est ressorti aussi clairement des éléments qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial au cours de sa mission que ces tribunaux ne protégeaient plus la sécurité des juges, des membres du ministère public ni des témoins. En outre, le gouvernement avait déjà reconnu que plusieurs innocents avaient été condamnés par ces tribunaux et il avait créé la Commission spéciale des grâces pour étudier ces cas de déni de justice et recommander au Président de gracier ceux qui avaient été injustement reconnus coupables et condamnés. Le Rapporteur spécial estime, pour toutes ces raisons, que ces tribunaux doivent être immédiatement abolis.

41. En Colombie, le Rapporteur spécial a demandé de nombreux renseignements, notamment au Ministère de la justice. Il a reçu ces renseignements le 14 janvier 1997. Le Rapporteur spécial s'est par ailleurs entretenu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères sur les discussions qui avaient alors lieu entre le Gouvernement colombien et le Haut Commissaire aux droits de l'homme en vue de mettre en place, en Colombie, un dispositif des Nations Unies pour lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays. Le Rapporteur spécial est heureux de noter qu'un accord a été conclu entre le gouvernement et le Haut Commissaire. La structure de ce dispositif est actuellement mise au point. Le Rapporteur spécial pense qu'il s'agit là d'un moyen utile pour recevoir et diffuser en Colombie des informations sur les questions relevant de son mandat.

42. Compte tenu de la nature complexe des problèmes et de l'évolution qui a lieu dans ces deux pays - comme il les a évoquées ci-dessus -, le Rapporteur spécial pense qu'il lui faudra davantage de temps pour évaluer et analyser les données qu'il a reçues avant de mettre la dernière main au rapport sur chaque pays.

43. En ce qui concerne la question particulière du recours à des juges "sans visage" pour juger des affaires liées au terrorisme, le Rapporteur spécial cherche, ainsi qu'il l'a indiqué dans son deuxième rapport, à obtenir des ressources, tant humaines que financières, pour pouvoir procéder dans le monde entier à une étude approfondie des pratiques analogues suivies pour traiter des délits liés au terrorisme. Cette étude pourrait permettre d'obtenir des renseignements qui seraient utiles pour déterminer si les normes en vigueur sont suffisantes dans le cas de délits de ce genre.

B. Conflits entre les professions juridiques et le pouvoir judiciaire

44. Lorsqu'il a présenté son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Rapporteur spécial a fait état de l'intérêt manifesté par l'Association internationale du barreau (IBA) pour une coopération étroite avec lui dans la mise au point d'un mécanisme propre à résoudre les différends entre le pouvoir judiciaire et les associations du barreau dans les Etats Membres. Le Rapporteur spécial étudie toujours avec l'IBA la structure à donner à un tel mécanisme, compte tenu du fait que l'IBA est une organisation non gouvernementale.

C. Création d'une cour criminelle internationale

45. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts que continuent de déployer tous les intéressés en vue de la création d'une cour criminelle internationale. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a mentionné l'article 10 du projet de statut qui prévoit l'indépendance des juges et il a demandé que cet article soit strictement appliqué lorsque ce statut aura été adopté et la cour aura été créée (E/CN.4/1996/37, par. 80). Il a évoqué aussi la possibilité qu'au départ les juges n'exercent pas leurs fonctions à plein temps et n'aient pas un traitement fixe. Il a dit combien il était important de veiller à ce que le plus rapidement possible les juges soient des membres à plein temps de la cour, avec un traitement fixe, afin de garantir l'indépendance de chacun de ses membres.

46. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le projet de statut qui prévoit que seuls les Etats parties au statut ou le Conseil de sécurité peuvent ouvrir des enquêtes sur un crime relevant de la juridiction de la cour. Il estime que le fait que le Procureur n'ait pas le droit d'ouvrir des enquêtes pourrait sérieusement entraver l'indépendance de la cour. Le Rapporteur spécial envisage de communiquer ses vues à ce sujet.

D. Les médias et le pouvoir judiciaire

47. Depuis qu'il a soulevé la question des médias et du judiciaire dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 83 à 85), le Rapporteur spécial a eu des discussions avec des représentants de la Commission internationale de juristes et avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Aucun programme n'a encore été arrêté mais le Rapporteur spécial continuera d'examiner cette question dans les mois à venir s'il dispose des ressources nécessaires.

E. Observation de procès

48. Le Rapporteur spécial a étudié la possibilité d'assister en personne à des procès importants ou d'y envoyer un représentant. Pendant les entretiens qu'il a eus avec un représentant d'un Etat (la République populaire de Chine), il a été informé qu'il existait, dans la législation de cet Etat, des interdictions expresses qui pourraient l'empêcher d'entreprendre une activité de ce genre. Le Rapporteur spécial continue cependant d'explorer la possibilité d'assister à des procès.

F. "Beijing Statement of Principles on the Independence of the Judiciary in the LAWASIA region" (Déclaration de Principes de Beijing sur l'indépendance du judiciaire dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique)

49. Dans le cadre de ses activités de promotion - en particulier dans la région de l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique -, le Rapporteur spécial a, afin de mieux sensibiliser au problème, fait état de ces principes (voir E/CN.4/1996/37, par. 86 à 91). Dans des lettres qu'il a adressées à des gouvernements à la suite de ses interventions dans la région, il a appelé leur attention sur certains principes énoncés dans cette déclaration.

V. SITUATION DANS CERTAINS PAYS

50. Le présent chapitre contient un résumé succinct des appels urgents et des communications adressés aux gouvernements, ainsi que des réponses reçues des gouvernements en ce qui concerne les allégations formulées. En outre, le Rapporteur spécial prend note, dans ce chapitre, des activités d'autres mécanismes qui ont un rapport avec son mandat. Lorsqu'il l'a jugé nécessaire, il y a également inclus ses propres observations. Le Rapporteur spécial tient à souligner que les appels et communications dont il est fait état dans ce chapitre reposent exclusivement sur des informations qui lui ont été communiquées directement. En outre, il déplore profondément que, faute de ressources humaines suffisantes, il n'ait pu donner suite à toutes les informations qui lui ont été communiquées durant l'année écoulée, et il s'en excuse auprès des organisations qui lui ont adressé des rapports bien documentés et très fouillés sur des situations particulières. Le Rapporteur spécial reconnaît aussi que ce n'est pas uniquement dans les pays mentionnés dans le présent chapitre que l'on relève des problèmes concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. A ce propos, il voudrait insister sur ce qui suit : le fait qu'un pays donné ne soit pas mentionné dans le présent chapitre ne signifie pas pour autant qu'il n'existe, selon lui, aucun problème touchant le pouvoir judiciaire dans le pays en question.

51. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a pris note des rapports établis par ses collègues, M. Paulo Sérgio Pinheiro, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Burundi (A/51/459, par. 51 à 54 et E/CN.4/1997/12, par. 27 à 32); M. Thomas Hammarberg, Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge (E/CN.4/1997/85, par. 61 à 80); Mme Elisabeth Rehn, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie (E/CN.4/1997/56, par. 32 à 36, par. 56 (Bosnie-Herzégovine), par. 88 à 90 (Croatie)); Mme Monica Pinto, Experte indépendante chargée d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala (E/CN.4/1997/90, par. 17 à 36); M. Adama Dieng, Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Haïti (E/CN.4/1997/89, par. 33 à 78); M. Rajsmoor Lallah, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar (E/CN.4/1997/64, par. 28 à 30); et M. René Degni-Ségui, Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Rwanda (E/CN.4/1997/61, par. 95 à 98).

Albanie

52. Dans son rapport de 1996 à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a fait état des allégations qu'il avait transmises au gouvernement et de la réponse que ce dernier avait fournie à ces allégations (E/CN.4/1996/37, par. 104 à 114). Il jugeait particulièrement préoccupante l'allégation selon laquelle l'exécutif avait entamé une procédure devant le Parlement pour que soit levée l'immunité du président de la Cour de cassation. Le gouvernement avait répondu que la levée de l'immunité du président de la Cour de cassation et l'approbation donnée à l'engagement de poursuites pénales contre ce magistrat étaient conformes à l'article 6 de la loi No 7561 en date du 29 avril 1992.

53. Le Rapporteur spécial a appris ultérieurement que le président de la Cour de cassation avait en fait été destitué de ses fonctions et que, le 14 février 1996, la Cour constitutionnelle avait confirmé la légalité de cette destitution, étant donné que l'intéressé avait commis un délit grave. La Cour constitutionnelle avait estimé que l'inconstitutionnalité des actes du président de la Cour de cassation, et en particulier la suspension de l'exécution de certaines décisions, constituaient en soi un délit grave.

54. Le Rapporteur spécial constate qu'aucune accusation pénale n'a été formulée contre le président de la Cour de cassation. En outre, la suspension de l'exécution de certaines décisions fait partie - semble-t-il - des attributions normales d'une cour d'appel et ne peut en aucun cas être assimilée à un délit. Des sources non gouvernementales prétendent que le président de la Cour de cassation a été démis de ses fonctions dans le but d'assujettir cette juridiction à l'exécutif, et que le gouvernement a falsifié le vote du Parlement pour parvenir à ce résultat.

55. Par ailleurs, le Rapporteur spécial se félicite d'apprendre que le Parlement a adopté en juillet 1996 une loi portant création d'une école de la magistrature subventionnée par l'Etat qui se chargera de la formation professionnelle des juges et des procureurs. Selon les informations dont il dispose, cette école assurerait aussi bien la formation initiale obligatoire des candidats à la magistrature que la formation permanente des magistrats.

Algérie

56. Le 7 août 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement algérien un appel urgent concernant Rachid Mesli, avocat et défenseur des droits de l'homme, qui aurait été enlevé par quatre inconnus le 31 janvier 1996. La source des informations craignait qu'il ait été enlevé par des membres des forces de sécurité pour des raisons liées à son rôle actif, en tant qu'avocat, dans la défense des droits de l'homme.

57. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial, le 28 août 1996, que Rachid Mesli n'avait pas été enlevé, mais qu'il avait été interrogé le 31 juillet 1996 par des forces de sécurité à propos d'affaires de terrorisme et de subversion. En outre, il avait été officiellement inculpé, en même temps qu'un groupe de personnes soupçonnées d'avoir pris part à des activités terroristes, et avait été placé en détention provisoire par les autorités compétentes. L'enquête préliminaire s'était déroulée selon la loi.

Argentine

58. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement argentin une communication accusant réception de la communication de ce dernier en date du 13 décembre 1995 concernant le cas d'un avocat, Leon Zimmerman, qu'il avait porté à l'attention de ce gouvernement en 1995 (voir E/CN.4/1996/37, par. 115 et 116). Le Rapporteur spécial s'est félicité de la mise en liberté de M. Zimmerman, mais a demandé un complément d'information sur la situation du juge Elicabe Gonzales, qui aurait été dessaisi de l'affaire.

59. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement argentin.

60. En outre, le Rapporteur spécial voudrait renvoyer au passage du rapport du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas d'un avocat, Frederico Alberto Hubert qui aurait fait l'objet, à maintes reprises, de menaces et de mesures d'intimidation, alors qu'il s'occupait du cas de Diego Rodriguez Laguenz, décédé en garde à vue en 1994 (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 22 et 23).

Australie

Etat de Victoria

61. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les propositions faites par le Gouvernement de l'Etat de Victoria, en Australie, en vue de la réforme de la profession juridique dans cet Etat (E/CN.4/1996/37, par. 118 à 124). En décembre 1995, le Procureur général avait présenté, en vue d'un débat public, des propositions pour l'adoption d'un Legal Practice Bill (projet de loi sur la pratique du droit) qui remplacerait la loi en la matière datant de 1958. Le Law Institute of Victoria, organe officiel et organisation professionnelle chargée de la réglementation de la profession d'avocat, était préoccupé par la proposition visant à créer un organe réglementaire distinct qui délivrerait aux hommes de loi l'autorisation d'exercer. Le Law Institute était d'avis que la création d'un organe distinct de cette nature compromettrait l'indépendance de la profession dans l'Etat de Victoria.

62. Le Rapporteur spécial a estimé que ces propositions auraient pour effet de rompre avec l'existence traditionnelle d'une organisation unique, comme le Law Institute, pour l'ensemble des juristes, et aboutiraient donc à une fragmentation de la profession juridique et, de ce fait, à la formation d'associations sectorielles.

63. Depuis lors, le Rapporteur spécial a reçu d'autres renseignements émanant du Law Institute of Victoria. Après une analyse approfondie, ainsi qu'un débat et des négociations prolongées, le projet de loi avait été adopté et la loi était entrée en vigueur le 1er janvier 1997. Cette loi institue un Legal Practice Board (Conseil de la pratique du droit) distinct. Ce Conseil se compose d'un juge à la retraite de la Cour suprême de Victoria, de trois juristes choisis par le Law Institute et le Victoria Bar Council

(Conseil de l'ordre des avocats de l'Etat de Victoria), et de trois non-juristes choisis par les pouvoirs publics. Bien que le Law Institute et le Victoria Bar Council soient actuellement accrédités en tant qu'"associations professionnelles" reconnues par le Legal Practice Board, d'autres associations professionnelles juridiques pourraient également solliciter une accréditation. Il est donc possible à présent que la profession juridique dans l'Etat de Victoria soit fragmentée et que son unité en pâtisse.

64. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a évoqué l'action en justice engagée par 9 des 11 juges de l'Accident Compensation Tribunal (tribunal compétent en matière d'indemnisation des accidents) qui auraient été démis de leurs fonctions sans être réaffectés à un autre poste ou être indemnisés par les autorités de l'Etat de Victoria, après l'abrogation des dispositions législatives portant création du tribunal. Le Rapporteur spécial avait fait savoir qu'il souhaitait assister personnellement à l'audience ou s'y faire représenter (E/CN.4/1996/37, par. 125 et 126). Ce qui intéressait le Rapporteur spécial dans ce cas particulier, c'était la question de la sécurité d'emploi des juges des juridictions inférieures et des tribunaux créés par les autorités publiques.

65. Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que le jugement de cette affaire par le tribunal fédéral à Victoria allait débiter le 2 décembre 1996 et que l'audience durerait deux semaines. Cependant, le 2 décembre 1996, les neuf juges ont réglé leur différend avec les autorités de l'Etat par un arrangement financier dont le montant n'a pas été révélé.

Bahreïn

Communications adressées au gouvernement

66. Le 25 mars 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement bahreïnite un appel urgent concernant la détention présumée d'un avocat, Ahmad al-Shamlan, qui aurait été arrêté par des membres des services secrets bahreïnites en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sûreté de l'Etat, lequel permet d'interner pendant trois ans sans chef d'inculpation ni jugement toute personne soupçonnée de représenter une menace pour la sûreté de l'Etat. En outre, selon la source d'information, M. al-Shamlan avait été emprisonné parce qu'il jouait un rôle important au sein du mouvement pour la démocratie dans l'Etat de Bahreïn et parce qu'il avait défendu en justice de nombreux prisonniers qui auraient été poursuivis pour agitation politique. Elle craignait donc que M. al-Shamlan soit victime de persécutions pour exercice de son activité professionnelle et de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

67. Le 17 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement une lettre dans laquelle il se référait à la communication de ce dernier datée du 17 avril 1996 (voir par. 70 ci-après) concernant l'arrestation et la détention de M. al-Shamlan. Le Rapporteur spécial a prié instamment le gouvernement d'informer sans tarder l'avocat des charges qui pesaient sur lui et de le faire comparaître devant un juge ou tout autre agent autorisé par la loi ou, si aucun chef d'inculpation n'était retenu contre lui, de le relâcher immédiatement.

68. Le 16 octobre 1996, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement une lettre concernant les procès des personnes accusées d'actes criminels contre l'Etat de Bahreïn. Selon la source de l'information, le décret princier No 7 de 1976 portant création de la Cour de sûreté de l'Etat prévoit, pour cette instance, des dispositions procédurales exceptionnelles qui priveraient les personnes inculpées du bénéfice d'un procès équitable. En particulier, le Rapporteur spécial a été informé de ce que les inculpés n'avaient le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil qu'à partir du moment où ils comparaissaient devant la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, ils ne pouvaient désigner le conseil de leur choix que le premier jour du procès, juste avant l'ouverture de l'audience. Selon les informations reçues, la Cour de sûreté de l'Etat désignerait des avocats d'office pour la défense des inculpés qui ne se font pas représenter en justice de leur propre initiative. Par ailleurs, les avocats de la défense n'auraient pas accès aux pièces du dossier, et n'auraient pas suffisamment de temps pour préparer la défense de leurs clients. La source d'information affirmait également que les avocats ne pouvaient avoir que des contacts limités avec leurs clients durant les procès. Bien que le paragraphe 4 de l'article 5 du décret princier No 7 de 1976 stipule que les jugements rendus seront publics, et que les audiences de la Cour de sûreté de l'Etat doivent être publiques, sauf dans les cas où il est jugé nécessaire de prononcer le huis clos, la Cour siégerait toujours à huis clos, en la seule présence des juges, des prévenus, des avocats de la défense et des représentants du ministère public. Les jugements seraient également rendus à huis clos.

69. Le 18 novembre 1996, le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement un appel urgent concernant les condamnations à mort prononcées contre Ali Ahmad Abed al-Ufuf, Yousef Hussein 'Abdelbaki et Ahmad Ibrahim al-Kattan. Un appel urgent lui avait déjà été adressé précédemment, à ce sujet, par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le 3 juillet 1996 (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 44). Selon la source d'information, ces trois personnes auraient été condamnées à mort à l'issue d'un procès inéquitable devant la Cour de sûreté de l'Etat. Les hommes en question auraient été accusés par le Ministre de l'intérieur avant même d'être traduits en justice, ce qui enfreindrait le principe de la présomption d'innocence. La source d'information affirmait en outre que cet acte pouvait également être considéré comme une ingérence inopportune et injustifiée dans la procédure judiciaire. En outre, il était indiqué que les trois prévenus figuraient au nombre de huit personnes traduites en justice en vertu de la loi relative aux procédures pénales de 1996, qui n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits qui leur étaient reprochés. Il semblerait que les autorités aient fait comparaître les prévenus devant la Cour de sûreté de l'Etat en application du décret No 10, qui avait été publié six jours après les faits. Il était signalé au Rapporteur spécial que les avocats de la défense avaient protesté et publié une note commune contestant l'application rétroactive de ce décret. Il était également affirmé que les prévenus avaient été détenus au secret et qu'ils s'étaient vu refuser l'assistance d'un avocat jusqu'au tout dernier moment avant l'ouverture du procès qui s'était déroulé à huis clos. La Cour suprême aurait décidé, le 27 octobre 1996, qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le jugement rendu par la Cour de sûreté de l'Etat. Par conséquent, les trois hommes couraient le risque d'être exécutés sans avoir eu le droit de faire appel devant une juridiction supérieure.

Communications reçues du gouvernement

70. Le 17 avril 1996, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une réponse concernant le cas d'Ahmed al-Shamlan. Selon le gouvernement, les informations reçues par le Rapporteur spécial étaient erronées, en ce sens que M. al-Shamlan n'avait pas été arrêté pour l'une ou l'autre des raisons citées, mais pour s'être livré à des activités criminelles sans aucun rapport avec l'exercice de son activité professionnelle. En outre, il était détenu en conformité avec la loi et son droit à une procédure régulière était garanti. Le gouvernement a également évoqué l'agitation qui avait régné récemment dans l'Etat de Bahreïn et a déclaré que les informations reçues devraient être replacées dans ce contexte.

71. Le 23 mai 1996, le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que M. Ahmad al-Shamlan avait été libéré sous caution le 15 avril 1996. Le 5 mai 1996, il avait été acquitté par un tribunal des chefs d'accusation retenus contre lui.

72. Le 18 juin 1996, le gouvernement a fourni au Rapporteur spécial une copie d'un communiqué publié par le Ministère de l'intérieur de l'Etat de Bahreïn au sujet d'un complot qui aurait été ourdi pour renverser le Gouvernement bahreïnite et compromettre la paix dans la région.

73. Le 25 novembre 1996, le gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial concernant le décret princier No 7 de 1976. La communication renfermait une réponse sur le même sujet, qui avait été adressée au Groupe de travail sur la détention arbitraire de la Commission des droits de l'homme en 1992. Selon cette information, la législation relative à la sûreté de l'Etat comprend deux volets, à savoir des mesures administratives d'urgence (loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974) ainsi que des dispositions de droit commun (Code pénal de 1976), qui font l'objet, les unes comme les autres, de procédures de recours devant les tribunaux, comme le prévoit la loi. La politique du Gouvernement bahreïnite consiste à traiter les affaires touchant la sûreté en vertu du droit pénal et non pas conformément aux procédures administratives prévues par la loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974. Par ailleurs, il a été reconnu que ladite loi était un instrument extrêmement utile de lutte contre le terrorisme. Conformément à cette législation, les audiences devant la Cour d'appel pour la sûreté de l'Etat se tiennent obligatoirement "à huis clos". L'article premier de la loi relative à la sûreté de l'Etat de 1974 dispose que les personnes arrêtées sur l'ordre du Ministère de l'intérieur pour avoir commis l'un quelconque des actes précisés dans la loi peuvent (sous réserve d'une décision de justice) être placées en détention pour une période ne dépassant pas trois ans. Toute personne arrêtée en application de cette disposition a le droit de faire appel devant la Haute Cour après un délai de trois mois et, par la suite, périodiquement, tous les six mois. Si ce droit n'est pas exercé par le prévenu, c'est le ministère public qui l'exerce aux fins de valider le mandat d'arrêt établi par le Ministre (art. 4).

74. En dehors de cette procédure qui concerne des "informations extrêmement sensibles", les actes criminels définis dans le Code pénal (ordinaire) de 1976 sont soumis aux dispositions du Code de procédure pénale de 1966, dont l'article 5 stipule que les audiences sont publiques, à moins que le tribunal

n'en décide autrement. Le Code dispose en outre, s'agissant des recours, que puisque la procédure pénale est de nature inquisitoire le jugement du tribunal ne peut pas faire l'objet d'un recours. Cependant, ce jugement doit être replacé dans le contexte des conclusions judiciaires antérieures formulées dans le cadre de la procédure d'instruction. En outre, la Cour de sûreté est en fait la juridiction supérieure d'appel. Les condamnés peuvent toujours adresser des recours en grâce à l'Emir. En cas d'acquiescement, l'accusation n'a aucune voie de recours.

75. La Cour de cassation, instituée en vertu de la loi No 8 de 1989, n'a encore jamais exercé sa compétence en appel dans des affaires pénales concernant la sûreté de l'Etat, malgré son statut de juridiction suprême d'appel au plan technique, s'agissant de points de droit uniquement.

Observations

76. Le Rapporteur spécial continue de craindre que les procès qui se déroulent devant la Cour de sûreté de l'Etat constituent des violations de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en raison du manque de respect des procédures régulières qui semble les caractériser. Il continuera de suivre l'évolution de la situation concernant la manière dont l'Etat de Bahreïn utilise la Cour de sûreté de l'Etat.

Bélarus

77. Le 12 novembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement bélarussien concernant des renseignements portés à sa connaissance, selon lesquels le Président Alyaksandr Lukashenka aurait entrepris de suspendre la Cour constitutionnelle, à la suite de la décision de cette dernière concernant le référendum sur les deux projets de constitution, l'un établi par le Président et l'autre par le Parlement. En outre, le Président aurait dit qu'il ne tiendrait aucun compte de la décision de la Cour. L'attention du Rapporteur spécial était aussi appelée sur le fait que précédemment, en 1995, le Président avait déjà menacé de prendre des mesures décisives si la Cour ne revenait pas sur une décision particulière. A l'époque, le Président aurait menacé de destituer le président de la Cour, à la suite de cinq décisions de la Cour concernant l'inconstitutionnalité de certains décrets présidentiels. Le Rapporteur spécial a exprimé son inquiétude concernant ces allégations et a prié le gouvernement de lui fournir des renseignements à ce sujet.

78. Le 10 janvier 1997, le Rapporteur spécial a reçu une communication du gouvernement, en réponse à son appel du 12 novembre 1996; la réponse n'avait pas encore été traduite à la date de l'achèvement du présent rapport.

Belgique

Communication adressée au gouvernement

79. Le 28 octobre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent au Gouvernement belge concernant des informations qu'il avait reçues au sujet des manifestations organisées en Belgique, après qu'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution infantile, d'enlèvement et de meurtre a été

dessaisi de ce dossier. Le Rapporteur spécial a déclaré que, si le dessaisissement du magistrat était sans doute conforme à la législation belge étant donné que ce dernier avait, par son comportement, fait douter de son impartialité dans l'affaire, il n'en était pas moins venu conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de dessaisissement des magistrats et des juges était fonction de considérations politiques et/ou des intérêts des partis. D'après les informations reçues, cet état de choses avait entraîné un manque de confiance du public vis-à-vis du système judiciaire belge. En outre, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par des informations diffusées dans les médias, selon lesquelles, en Belgique, le système judiciaire était considéré par le public comme étant entaché de corruption. Le Rapporteur spécial a par ailleurs noté avec satisfaction que le Premier Ministre avait donné l'assurance que son gouvernement oeuvrerait activement en faveur de réformes institutionnelles, notamment dans le but de mettre fin aux nominations de magistrats sur la base de considérations politiques. Le Rapporteur spécial a demandé à être tenu au courant de ces propositions. Enfin, il a proposé de rencontrer le Premier Ministre, le Ministre de la justice et le Président de la Cour de cassation, au cours de sa prochaine visite en Europe, en vue de débattre des réformes envisagées.

Communications reçues du gouvernement

80. Le Gouvernement belge a accusé réception de la lettre du Rapporteur spécial du 4 novembre 1996 et une réponse portant sur le fond du problème a été reçue le 11 décembre 1996. Les informations communiquées par le gouvernement comprenaient un exemplaire de la Constitution belge et une copie de sa proposition tendant à modifier l'article 151 de ladite Constitution.

81. Le Gouvernement belge a accepté la demande du Rapporteur spécial qui souhaitait rencontrer deux des ministres (voir par. 79) et le Président de la Cour de cassation à Bruxelles en vue de parler avec eux de la proposition de réforme de la procédure de nomination des magistrats et des juges. Le Rapporteur spécial a signalé au gouvernement qu'il l'informerait des dates de son prochain séjour en Europe.

Bolivie

82. Le 25 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant le cas d'un avocat, M. Morales Dávila, qui se trouverait en détention depuis le 7 mars 1996. Selon les informations reçues, M. Morales Dávila aurait été accusé d'acte de sédition et d'outrage à l'autorité présidentielle suite à ses déclarations publiques contre la politique économique du Gouvernement relative au projet de cession du capital d'une société publique d'exploitation de pétrole et de gaz. M. Morales Dávila serait maintenu au secret depuis le 16 mars 1996 et on lui refuserait le droit de communiquer avec ses avocats et avec sa famille. En outre, le juge du tribunal pénal n'aurait pas statué sur la demande de comparution selon la procédure de l'habeas corpus qui avait été présentée par le barreau bolivien au nom de M. Morales Dávila.

Suite donnée

83. Le 24 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle communication au Gouvernement bolivien concernant le cas de M. Manuel Morales Dávila, en lui rappelant sa communication du 25 mars 1996.

84. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue du Gouvernement.

Botswana

85. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement concernant le cas de M. A.C.N. Nchunga, magistrat supérieur au Botswana. Selon la source d'information, M. Nchunga aurait été exclu du corps des hauts magistrats avec effet immédiat, sans qu'aucune justification n'ait été donnée pour expliquer ce renvoi.

86. Le 23 mai 1996, le Gouvernement a envoyé au Rapporteur spécial une réponse à sa lettre du 7 mai. Cette réponse contenait des renseignements détaillés sur les dispositions constitutionnelles relatives aux procédures et critères de destitution. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que la recommandation tendant à relever M. Nchunga de ses fonctions pour manquement aux normes de conduite avait été formulée par un organe indépendant, la Commission des services judiciaires. En outre, cette destitution avait été accomplie conformément aux dispositions de la Constitution, à la suite d'une procédure judiciaire équitable. Il a également été signalé au Rapporteur spécial que M. Nchunga avait été affecté à un autre poste de rang égal (mais de nature moins sensible), dans lequel il continuait de percevoir la même rémunération.

87. Le 30 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement une lettre de remerciement, dans laquelle il s'est déclaré satisfait des informations qui lui avaient été communiquées.

Brésil

88. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement brésilien une communication concernant l'assassinat de Francisco Gilson Nogueira de Carvalho, avocat et militant des droits de l'homme. Il était affirmé que l'assassinat de cet avocat pourrait être lié à son activité professionnelle et aux enquêtes qu'il avait menées au sujet de la participation de membres de la police civile de Rio Grande do Norte à des escadrons de la mort. Le Rapporteur spécial a demandé des renseignements au sujet de l'enquête sur cet assassinat. Il a été informé de l'existence d'un précédent appel urgent adressé, le 23 octobre 1996, par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans lequel cette affaire avait été évoquée (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 62 d)).

89. Le 18 décembre 1996, le Rapporteur spécial a reçu du Gouvernement brésilien une réponse indiquant que la police fédérale était chargée de l'enquête. En outre, le Gouverneur de Rio Grande do Norte avait démis de ses fonctions le Secrétaire d'Etat adjoint à la sûreté publique, qui était soupçonné d'entretenir des liens avec le groupe connu sous le nom

de "meninos de ouro". Enfin, le Conseil de la défense des droits de la personne humaine relevant du Ministère de la justice avait créé une commission spéciale chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui seraient commises par la police de Rio Grande do Norte et en particulier sur les activités du groupe susmentionné.

90. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Gouvernement brésilien d'avoir rapidement répondu à son appel et se félicite des mesures positives prises à ce propos. Cependant, il souhaiterait que le gouvernement le tienne au courant des progrès de l'enquête.

Burkina Faso

91. Suite à l'entretien que le Rapporteur spécial avait eu avec le Ministre de la justice à Ouagadougou, le 23 mars 1996, le Ministre a fourni au Rapporteur spécial, le 12 juillet 1996, des renseignements au sujet des garanties de l'indépendance des juges et avocats prévues à l'article 129 de la Constitution de 1991, ainsi que des dispositions législatives adoptées récemment à cet égard. En outre, le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement des informations indiquant la manière dont les modifications récentes des dispositions légales avaient accru l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et amélioré le respect des droits de l'homme.

92. L'ordonnance 91-0052 a trait à l'instauration, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil suprême de la justice, qui est l'organe chargé des questions disciplinaires. Le chef de l'Etat, qui préside le Conseil, et le Ministre de la justice, qui en assure la vice-présidence, ne participent pas aux séances traitant de ce genre de mesures. Un autre texte législatif présentant un intérêt particulier pour le mandat du Rapporteur spécial est l'ordonnance No 91-979/PRES du 25 novembre 1991 sur les dispositions spéciales relatives aux procédures de révision des sentences rendues par les tribunaux révolutionnaires du peuple et les tribunaux d'exception sous l'ancien régime. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que le champ des conditions de révision des sentences rendues par les tribunaux en question avait été élargi et que, par conséquent, de nombreuses demandes de révision avaient été adressées au Ministre de la justice. En outre, l'Etat avait été contraint de verser des centaines de millions de francs d'indemnisation aux personnes qui avaient été poursuivies et sanctionnées par les tribunaux révolutionnaires du peuple.

Chili

93. Il a été signalé au Rapporteur spécial que le 31 octobre 1996, la Cour suprême de justice avait rejeté la demande du procureur militaire tendant à donner pour instruction à toutes les cours d'appel de clore les actions en justice relatives aux violations des droits de l'homme commises avant mars 1978, sous le régime militaire. Par une majorité de 14 voix contre une, les membres de la Cour suprême avaient décidé de rétablir l'indépendance du pouvoir judiciaire. La Cour avait déclaré que "les juges se prononcent de manière indépendante ... sur les affaires qui relèvent de leur compétence : à cet égard, toute influence extérieure, de la part de sources autres que le pouvoir judiciaire, et les influences internes de la part d'autorités supérieures ... sont inadmissibles".

République populaire de ChineCommunications reçues du gouvernement

94. Le 18 mars 1996, le Gouvernement de la République populaire de Chine a répondu à l'appel urgent qui lui avait été adressé conjointement par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial chargé de la question de la liberté d'opinion et d'expression, le 14 décembre 1995 (voir E/CN.4/1996/37, par. 133 et 134). Dans cette réponse, le gouvernement a déclaré que Wei Jingsheng avait participé à des activités en rapport avec un complot visant à renverser le gouvernement alors qu'il était placé en libération conditionnelle et privé de ses droits politiques. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que le 13 décembre 1995, le Tribunal populaire No 1 de Beijing avait jugé, en audience publique, le cas de M. Wei et l'avait condamné, en conformité avec la loi, à 14 ans de prison et trois ans de privation des droits politiques en première instance, pour le crime de conspiration en vue de renverser le gouvernement. Le gouvernement a précisé que le droit à une défense avait été effectivement garanti au cours du procès. Selon la loi, outre qu'un accusé a le droit de se défendre lui-même durant un procès, il peut faire appel à l'assistance d'un avocat, ou de proches parents, ou de tout autre citoyen, pour le défendre. Par ailleurs, l'accusé est informé de la nature de l'accusation portée contre lui sept jours au plus tard avant l'ouverture de l'audience, afin qu'il soit au courant des motifs d'inculpation et dispose du temps nécessaire pour préparer sa défense et communiquer avec le(s) conseil(s) de son choix. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé de ce que le procès s'était déroulé en conformité avec le droit national et avec les instruments internationaux, y compris les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Chine n'avait pas encore adhéré.

ColombieCommunications adressées au gouvernement

95. Le 18 mars 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement colombien un appel urgent concernant les menaces de mort dont faisaient l'objet Mme Margarita Arregoces et un avocat spécialiste de la défense des droits de l'homme, M. Reinaldo Villalba Vargas, membre de la Corporación Colectivo de Abogados. Le message contenant les menaces aurait été signé par un groupe paramilitaire dénommé "COLSINGUE", et était également considéré comme une menace indirecte contre M. Villalba Vargas qui assurait la défense de Mme Arregoces dans un procès engagé contre elle par le ministère public régional de Santafé de Bogota.

96. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement colombien au sujet de Pedro Julio Mahecha Avila, avocat et membre du collectif d'avocats "Alvear Restrepo", qui aurait été suivi et surveillé par des inconnus. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial s'est également référé à un appel urgent adressé précédemment au gouvernement par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Selon la source d'information, diverses personnes auraient fait des appels téléphoniques anonymes pour chercher à savoir où se trouvaient

M. Mahecha Avila, son épouse et son fils. Il était signalé que ces actes d'intimidation pourraient être liés au travail de M. Mahecha Avila en tant qu'avocat de personnes détenues pour motif politique, notamment des membres d'un groupe de guérilleros. Le Rapporteur spécial a été informé de ce que, depuis la création du collectif d'avocats, plusieurs de ses membres avaient reçu des menaces de mort liées à leurs activités de spécialistes des droits de l'homme.

97. Le 16 décembre 1996, le Rapporteur spécial a envoyé un appel urgent, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, concernant l'assassinat présumé de M. Helí Gómez Osorio, médiateur municipal dans le département d'Antioquia. M. Osorio aurait été abattu le 26 novembre 1996 par trois hommes qui appartiendraient à un groupe paramilitaire, alors qu'il quittait le bureau du maire à El Carmen de Viboral. Il avait été signalé aux rapporteurs spéciaux qu'au cours des dernières années, M. Osorio, dans le cadre de son activité professionnelle, avait dénoncé publiquement les violations des droits de l'homme, notamment les assassinats commis dans le but d'une "épuration sociale". Son nom aurait figuré sur une liste de 33 personnes accusées de collaborer avec la guérilla. En outre, les rapporteurs spéciaux avaient été informés du meurtre de José Loaiza Correa, représentant au niveau municipal (personero) de Cañasgordas, dont le cadavre aurait été retrouvé le 2 décembre 1996. Il aurait lui aussi été abattu par un groupe paramilitaire. Par ailleurs, 8 des 15 "personeros municipales" auraient démissionné par crainte pour leur sécurité. L'Association des "personeros municipales" aurait demandé la protection du Ministère de la défense et de la justice, qui ne la leur aurait pas accordée. Sur la base de ces renseignements, les rapporteurs spéciaux ont prié le gouvernement d'entreprendre sans délai une enquête sur les assassinats et d'assurer la protection des autres représentants municipaux dans le département d'Antioquia.

Communications reçues du gouvernement

98. A la date d'achèvement du présent rapport, aucune réponse n'avait encore été reçue du gouvernement.

Côte d'Ivoire

99. Le 19 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ivoirien une communication concernant un certain nombre de projets de loi que le Ministre de la justice et des libertés publiques était en train d'élaborer. L'un de ces projets de loi pourrait avoir des incidences sur le statut du pouvoir judiciaire en Côte d'Ivoire. Il avait été signalé au Rapporteur spécial que certaines dispositions du projet de loi en question, en particulier les articles 6 et 50, pourraient porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ainsi qu'au principe de l'inamovibilité des juges. En outre, les articles 10 et 16 de ce texte pourraient enfreindre le droit des juges et des avocats de former des associations. Le Rapporteur spécial a demandé à quelles dates aurait lieu le débat parlementaire sur le projet de loi et a prié le gouvernement de lui en faire parvenir une copie.

100. A la date d'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse du gouvernement à la communication susmentionnée.

CubaCommunications adressées au gouvernement

101. Le 26 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement cubain une lettre rappelant qu'à l'occasion de consultations antérieures avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme, ce gouvernement s'était déclaré prêt à envisager d'inviter des mécanismes thématiques à entreprendre une mission à Cuba. Le Rapporteur spécial a fait savoir au gouvernement qu'il souhaitait mener sur place une enquête concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire à Cuba, et nouer un dialogue avec les autorités compétentes en vue de définir les domaines dans lesquels une assistance technique ou autre pourrait s'avérer nécessaire en vue de renforcer le système judiciaire existant.

102. Le 8 juillet 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement cubain une lettre contenant des allégations relatives aux cas de trois avocats, Leonel Morejón Almagro, René Gomez Manzano et Jorge Bacallao. M. Leonel Morejón Almagro, alors secrétaire exécutif du comité d'organisation provisoire pour le "Concilio cubano", une coalition de groupes officiels comprenant notamment des partis politiques et des organisations d'avocats, de journalistes, de femmes et de syndicalistes, aurait été placé en détention pendant neuf heures le 14 novembre 1995. Selon les renseignements reçus, il aurait été démis de ses fonctions au sein du groupement d'avocats Marianao par la Direction nationale des groupements d'avocats, à cause de prétendues "lacunes techniques". Il aurait été arrêté une nouvelle fois, pour avoir organisé une réunion du Comité national du Concilio cubano le 12 janvier 1996. Le 22 février 1996, M. Morejón Almagro avait été jugé pour "résistance" et condamné à une peine de six mois de prison, apparemment pour avoir demandé aux membres des forces de sécurité nationale venus l'arrêter de décliner leur identité. Il avait également été signalé au Rapporteur spécial que M. José Angel Izquierdo Gonzalez, avocat de M. Morejón Almagro, qui n'avait pu communiquer avec son client et obtenir des détails sur cette affaire qu'à la dernière minute, avait été condamné à une amende, après le procès, pour avoir déclaré publiquement que ce procès n'était qu'une "mascarade". On craignait qu'il fasse l'objet de mesures disciplinaires.

103. René Gomez Manzano, l'un des fondateurs du "Concilio cubano", aurait été renvoyé du groupement d'avocats auquel il appartenait en octobre 1995 après avoir critiqué la direction de l'Assemblée nationale des groupements d'avocats. Il ressortait des renseignements reçus par le Rapporteur spécial que le motif invoqué pour justifier le renvoi de M. Gomez Manzano était son comportement "non conforme à la politique officielle" et "incompatible avec sa participation au groupement d'avocats". Il était également affirmé que le renvoi de M. Gomez Manzano était lié à son activité en tant que défenseur de M. Abel del Valle : il aurait en effet déclaré publiquement, au sujet de cette affaire, que les avocats de la défense n'avaient pas pu citer leurs propres témoins et n'étaient pas autorisés à consulter les "documents secrets" qui auraient constitué la pièce maîtresse des moyens de l'accusation. En outre, M. Gomez Manzano se serait exprimé sur des questions relatives au système judiciaire cubain, en sa qualité de président d'un groupe officiel dénommé "Corriente Agramontista". Jorge Bacallao, membre de ce même groupe, aurait fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation de la part du service

de sûreté de l'Etat pour qu'il cesse les activités qu'il menait au nom du "Concilio cubano".

104. Il avait également été signalé au Rapporteur spécial qu'en vertu de la législation cubaine, les avocats, qui sont tous employés par l'Etat, sont tenus d'observer l'ordre légal socialiste et de favoriser son renforcement. Selon les informations reçues, tous les services juridiques fournis à la population sont assurés par l'intermédiaire de bufetes colectivos, des cabinets d'avocats collectifs, organisés et supervisés par le Ministère de la justice. Le rôle des avocats de la défense dans les affaires de nature politique serait strictement limité et, d'après les renseignements reçus, dans les affaires de crime contre la sûreté de l'Etat, par exemple, les avocats de la défense ne seraient pas autorisés à communiquer directement avec leurs clients au cours des premières semaines, voire des premiers mois de la détention préventive. En outre, un certain nombre d'avocats de la défense qui se seraient publiquement exprimés ces dernières années auraient fait l'objet de sanctions professionnelles et, dans certains cas, ils auraient été licenciés ou menacés de violences physiques.

105. A la date d'achèvement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'a reçu aucune réponse sur le fond en ce qui concerne les allégations contenues dans sa communication du 8 juillet 1996. Cependant, en réponse à la demande du Rapporteur spécial concernant la possibilité d'effectuer une visite à Cuba, le gouvernement a rappelé les discussions qu'il avait tenues avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en 1994 sur la question des invitations de rapporteurs thématiques de la Commission. Le gouvernement a noté qu'à cette occasion, il avait réaffirmé sa position relative à la coopération avec les mécanismes d'application des droits de l'homme de l'ONU, à savoir que les mêmes critères devraient être appliqués à tous les Etats Membres, selon les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité. Dans ce contexte, les autorités cubaines avaient fait savoir qu'elles envisageraient la possibilité d'inviter des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme lorsque ce genre de visite présenterait un intérêt pour le pays et serait approprié à sa situation.

Djibouti

106. Le 8 février 1996, le Rapporteur spécial, de concert avec le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement de Djibouti au sujet d'allégations de menaces et de persécutions à l'encontre d'Aref Mohammed Aref, avocat défenseur des droits de l'homme, qui aurait été informé, le 16 janvier 1996, que certains officiers de police avaient reçu pour instruction de l'exécuter. Ce fait ayant été porté à l'attention du Procureur général, M. Aref a été avisé que ces menaces ne donneraient lieu à aucune enquête et qu'il ne bénéficierait d'aucune protection. En outre, M. Aref serait constamment suivi, contre son gré, par deux membres de la police politique. M. Aref serait l'objet de menaces en raison de ses activités professionnelles, consistant, notamment, à défendre des victimes de violations des droits de l'homme.

107. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement de Djibouti.

Equateur

108. Le Rapporteur spécial a été informé de la création de la Commission vérité et justice chargée d'enquêter sur les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme déposées au cours des 17 dernières années et auxquelles il n'a pas été donné suite. Les travaux de cette Commission, mandatée pour publier son rapport et informer les instances judiciaires compétentes de ses conclusions et recommandations, devraient permettre de mettre un terme à l'impunité et d'assurer aux victimes de violations de leurs droits et à leurs familles une juste réparation.

Guatemala

109. Le Rapporteur spécial se réfère au rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant un ancien juge, Jose Vicente Gonzalez, qui aurait été assassiné par des militaires en décembre 1995 après avoir reçu des menaces de mort (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 188).

Inde

Communications adressées au gouvernement

110. Le 28 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indien concernant l'allégation d'enlèvement par des soldats gouvernementaux du corps des "Rashtriya Rifles" de Jalil Andrabi, avocat défenseur des droits de l'homme et président de la Commission des juristes du Cachemire. Une demande d'habeas corpus aurait été déposée auprès de la Haute Cour de Srinigar, mais les "Rashtriya Rifles" auraient affirmé ne pas détenir M. Andrabi.

111. Le 29 mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé une nouvelle communication au Gouvernement indien après avoir été informé que le corps de M. Andrabi avait été repêché dans une rivière, dans la matinée du 27 mars 1996. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement indien d'ordonner promptement une enquête indépendante et impartiale, de rendre publics les résultats de cette enquête et de traduire en justice les coupables.

112. Le 17 mai 1996, le Rapporteur spécial a de nouveau adressé une communication au Gouvernement indien par laquelle il le félicitait de la rapidité avec laquelle il avait ordonné une enquête sur l'assassinat de Jalil Andrabi. Il demandait des informations complémentaires sur cette enquête.

Communications reçues du gouvernement

113. Le 2 avril 1996, les autorités indiennes ont adressé au Rapporteur spécial copie d'un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement qui annonçait la création d'une équipe spéciale chargée d'enquêter sur l'assassinat de M. Jalil Andrabi.

114. Le 12 avril 1996, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que le Procureur général et cette équipe feraient directement rapport à la Haute Cour de l'Etat de Jammu-et-Cachemire chargée de suivre le déroulement de l'enquête et que la Commission indienne des droits de l'homme menait elle-même des investigations de manière indépendante.

115. Le 2 mai 1996, le gouvernement a adressé au Rapporteur spécial une mise à jour concernant le cas de Jalil Andrabi, qui avait été également adressée au Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, au rapport duquel il se réfère pour éviter les répétitions inutiles (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 223).

Indonésie

Communication adressée au gouvernement

116. Le 23 octobre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement indonésien au sujet de deux avocats, Bambang Widjojanto et Muchtar Pakpahan. Le premier serait menacé d'arrestation et de poursuites pénales pour avoir ignoré diverses citations à comparaître se rapportant à ses activités de représentation en justice. Selon la source, ces assignations étaient des manoeuvres d'intimidation pour l'inciter à défendre ses clients avec moins de zèle, notamment Muchtar Pakpahan. Les autorités étaient accusées de faire pression sur d'autres avocats pour qu'ils renoncent à accepter et à défendre avec conviction des affaires embarrassantes. En outre, Muchtar Pakpahan serait un avocat syndical qui aurait été arrêté le 30 juillet 1996 pour complicité dans des activités subversives et interrogé sur ses liens avec "Mjelis Rakyat Indonesia", une alliance de 32 organisations non gouvernementales prodémocratiques. Son arrestation et sa détention seraient liées à ses activités de représentation en justice de travailleurs, en violation de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Communication reçue du gouvernement

117. Le 1er novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial que M. Widjojanto avait été assigné à comparaître en considération d'associations antérieures avec ses clients et qu'à la suite de son refus d'obtempérer en faisant valoir que les motifs invoqués n'établissaient pas la distinction qui s'imposait entre ses prérogatives de défenseur et ses relations antérieures avec ses clients, les citations avaient été modifiées en conséquence. Le gouvernement précisait qu'après l'audience M. Widjojanto avait déclaré à la presse que les questions du gouvernement ne portaient pas sur les relations privilégiées avocat-client. Au sujet de Muchtar Pakpahan, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'il n'était pas avocat, qu'il n'avait jamais défendu de travailleurs, qu'il n'était pas membre de l'organisation citée et qu'il avait été arrêté pour son appartenance à une organisation illégale et sa participation à des activités qui avaient conduit aux émeutes du 27 juillet 1996 qui avaient fait des morts et des blessés.

Kazakstan

Mission

118. Le 21 février 1996, le Gouvernement du Kazakstan a donné son accord à l'envoi d'une mission dans le pays, à la convenance du Rapporteur spécial, mais en raison d'engagements antérieurs ce dernier a dû retarder sa visite.

Koweït

119. Le Rapporteur spécial a reçu le rapport de la mission d'évaluation des besoins du Koweït effectuée par deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme entre le 4 et 14 mars 1996 au titre du programme de services consultatifs et de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial s'est particulièrement intéressé à la partie de ce rapport concernant l'administration de la justice. La Constitution du Koweït garantit l'indépendance de la justice (art. 163) et interdit toute ingérence dans l'administration de la justice. Les juges civils sont nommés à vie.

120. Les recommandations relatives à l'administration de la justice figurant dans le rapport intéressent tout particulièrement le Rapporteur spécial dans le cadre de son mandat. Le Rapporteur spécial se félicite que le Koweït ait entamé la procédure de ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

121. La mission a recommandé que le gouvernement passe en revue les lois et procédures en vigueur concernant le droit à un procès équitable, les règles permanentes de l'administration de la justice, les peines, la police, les prisons et les tribunaux, dans l'optique d'en assurer la conformité avec les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette revue devrait aussi porter sur la législation d'urgence eu égard au fait que le droit à un procès équitable ne devrait pas être aliéné par l'institution de la loi martiale ou toute autre mesure exceptionnelle. De plus, il a été recommandé au gouvernement d'assurer une formation dans le domaine des droits de l'homme à tous les personnels chargés de l'administration de la justice. La mission a par ailleurs recommandé que les ordonnances d'expulsion soient sujettes à examen judiciaire et que l'indépendance du pouvoir judiciaire soit garantie dans la Constitution qui devrait aussi limiter les pouvoirs d'exception. Elle a en outre recommandé l'élaboration d'un système national de formation aux droits de l'homme et à la démocratie à l'intention des avocats et des juges. En matière de législation d'urgence, elle a spécifiquement recommandé de revoir le régime juridique prévu en cas d'état d'urgence dont l'instauration devrait être en conformité avec le droit interne. Même dans les situations d'état d'urgence, nul ne devrait être déclaré coupable pour un acte ou une omission qui ne constituait pas un délit pénal au moment de sa commission. Il fallait protéger une magistrature indépendante qui soit à l'abri de toute restriction. Aucune mesure prise en raison de l'état d'urgence ne devrait restreindre le pouvoir des tribunaux de vérifier la légalité de l'état d'urgence, ni leur pouvoir de décision s'agissant de la protection de droits non concernés par la déclaration d'état d'urgence.

Malaisie

Communication adressée au gouvernement

122. Dans son deuxième rapport à la Commission, le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par des allégations d'irrégularités concernant certaines décisions des tribunaux malaisiens. Il s'est aussi référé à certains faits qui ont mis en émoi la population parce qu'ils mettaient en cause l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats, et à la suite desquels il avait publié un communiqué de presse pour indiquer son intention d'obtenir des éclaircissements (E/CN.4/1996/37, par. 158 à 165).

123. C'est dans ce contexte qu'en novembre 1995 a paru dans la revue International Commercial Litigation un article intitulé "Malaysian justice on trial". Dès décembre 1995 et l'année suivante, les personnalités et sociétés qui avaient obtenu des décisions en leur faveur ou qui avaient exercé des pressions en cours de procédure - faits au sujet desquels le Rapporteur spécial avait exprimé son inquiétude - ainsi que leurs avocats, ont déposé 13 demandes introductives d'instance pour diffamation contre l'auteur de l'article, le directeur de la publication, un correspondant du Asian Wall Street Journal, deux avocats, dont le secrétaire du Conseil du Barreau, les associés de ce dernier, et enfin, le 12 décembre 1996, contre le Rapporteur spécial. Les dommages-intérêts réclamés s'élèvent à environ 800 millions de ringgits malaisiens (320 millions de dollars des Etats-Unis). Les requérants allèguent que l'article est diffamatoire et découle d'entretiens de l'auteur avec les défendeurs, y compris le Rapporteur spécial.

124. Dans l'article en question, il était indiqué au sujet des citations attribuées au Rapporteur spécial qu'il s'était exprimé *ès* qualité, qu'il poursuivait son enquête et n'avait pas encore rendu ses conclusions.

125. En décembre 1995 et mars 1996, le Rapporteur spécial a reçu des lettres des conseils des requérants le menaçant de poursuites judiciaires pour diffamation. Il en a immédiatement informé le Centre pour les droits de l'homme à Genève et le Bureau des affaires juridiques à New York. Dans une lettre datée du 22 décembre 1995, le Centre pour les droits de l'homme a notifié aux conseils des requérants l'immunité de juridiction dont jouissait le Rapporteur spécial au titre de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Le 28 décembre 1995, le Centre a adressé une note verbale à la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève la priant d'informer les autorités malaisiennes compétentes des privilèges et immunités dont jouissait le Rapporteur spécial afin qu'elles en informent les tribunaux malaisiens. Le 29 mars 1996, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a notifié au Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'ONU l'immunité de juridiction dont jouissait le Rapporteur spécial.

126. Nonobstant ces communications du secrétariat, le 6 janvier 1997, le Rapporteur spécial a été assigné en justice par la Haute Cour malaisienne (voir par. 123 ci-dessus). Les deux sociétés concernées par les décisions controversées qui avaient suscité l'inquiétude du Rapporteur spécial réclamaient 60 millions de ringgits malaisiens (24 millions de dollars des Etats-Unis) en dommages et intérêts. Après avoir consulté le conseiller

juridique de l'ONU, le Rapporteur spécial a conditionnellement constitué avocat et entamé une action en nullité, invoquant son immunité de juridiction dans le cadre de ses fonctions auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'examen de la demande du Rapporteur spécial a été fixé au 12 mars 1997. Les conseils des requérants ont été notifiés de cette action.

127. Le Bureau du conseiller juridique de l'ONU a informé le Rapporteur spécial qu'il était en liaison avec le Gouvernement malaisien, par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, pour qu'il soit fait droit à son immunité de juridiction.

128. A cet égard, le Rapporteur spécial tient à remercier le Conseiller juridique et ses collaborateurs, en particulier son adjoint, pour leur diligence et pour tous les conseils qu'ils lui ont prodigués à ce jour.

129. Dans un autre contexte, le 23 août 1996, le Rapporteur spécial a écrit au Ministre malaisien des affaires étrangères pour lui demander des éclaircissements sur des allégations selon lesquelles le Procureur général de la Malaisie avait proposé des amendements à la loi de 1976 relative à la profession judiciaire, notamment les suivants :

- i) Les juristes du secteur public, y compris les avocats employés à plein temps dans la fonction publique, même s'ils n'appartiennent pas à l'ordre des avocats ou des avoués, deviendraient membres du barreau malaisien;
- ii) Le Procureur général serait ex officio président du barreau malaisien ou, du moins, aurait un droit de regard et d'ingérence;
- iii) Le Procureur général nommerait les membres du Conseil du barreau.

130. Le Rapporteur spécial précisait au Ministre des affaires étrangères qu'il avait appris que ces amendements étaient des mesures de représailles à la suite de déclarations publiques émanant du Conseil du barreau malaisien au sujet de l'administration de la justice en Malaisie.

131. Le Rapporteur spécial ne voit pas a priori d'objection à l'élargissement de l'accès au barreau malaisien aux juristes de la fonction publique, des universités ou des sociétés commerciales, s'inquiète néanmoins des motivations qui animent le Procureur général. Lors d'une allocution qu'il a prononcée le 19 juillet 1996 à l'occasion du dîner annuel de la Société médico-légale de Malaisie, le Procureur général a notamment déclaré :

"Parce qu'il n'est composé que de juristes du secteur privé, le Conseil du barreau oublie souvent qu'il constitue une personne morale établie par la loi. Il s'exprime fréquemment comme s'il était une association de droit privé, une ONG ou un parti politique d'opposition. Il ne comprend pas, ou ne cherche pas à comprendre, les problèmes épineux qui se posent au gouvernement. Je n'ai cessé de rappeler aux dirigeants du Conseil du barreau qu'il leur est loisible d'avoir un dialogue constructif avec le parquet et les magistrats pour mieux comprendre et appréhender les questions qui se posent, sans tapage médiatique. Lorsque les responsables du Conseil du barreau accepteront de dialoguer en

témoignant un respect sincère à l'égard des juges et des représentants de la Couronne au lieu de manifester publiquement leurs positions et leurs critiques à l'égard des pouvoirs judiciaire et exécutif, alors, et seulement alors, pourrions-nous utilement traiter des problèmes qui assaillent notre profession, dont font partie les magistrats, les fonctionnaires judiciaires, les professeurs de droit et les juristes du secteur privé ... mais pas uniquement les juristes du secteur privé ! Nous avons besoin d'un organe, d'un conseil du barreau, authentiquement représentatif de toutes les branches des professions juridiques ... pour assurer une véritable union. A cet égard, j'ai beaucoup d'admiration et de respect pour la profession médicale, qui peut beaucoup nous apprendre, notamment comment organiser et réguler notre profession. J'ai à plusieurs reprises averti, en vain, le Président et les dirigeants du Conseil du barreau que si le Conseil ne suivait pas le traitement qui s'imposait pour se guérir, une intervention chirurgicale risquait de s'imposer pour le débarrasser de sa tumeur cancéreuse ... peut-être est-il encore temps de prévenir une telle intervention. Les membres de mon cabinet procèdent actuellement à la rédaction de recommandations qui seront présentées au gouvernement en vue de réformer la profession juridique. Il faut espérer qu'un traitement approprié et quelques interventions chirurgicales, implantations ou transplantations mineures permettront au corps juridique de guérir de ses nombreux maux et de vivre longtemps en bonne santé en contribuant au bien-être de notre nation !."

Cette déclaration semblerait indiquer que les amendements proposés visent essentiellement à restreindre l'indépendance du barreau malaisien.

132. Lors d'une réunion générale extraordinaire du barreau malaisien, convoquée le 21 septembre 1996 pour analyser cette déclaration du Procureur général, réunion à laquelle assistaient un nombre record de membres du barreau, la résolution suivante a été adoptée :

- "i) L'indépendance du barreau malaisien est vitale pour la démocratie malaisienne, la primauté du droit et l'indépendance du judiciaire et aussi pour que la Malaisie devienne une entité commerciale et économique de premier plan dans la région;
- ii) En conséquence, nous nous opposons fermement à tout amendement à la loi de 1976 relative à la profession juridique qui aurait pour effet d'amoinrir ou d'aliéner l'indépendance du barreau malaisien et/ou du Conseil du barreau."

133. Le Gouvernement malaisien s'est contenté d'accuser réception le 8 octobre 1996 de la lettre du Rapporteur spécial, mais n'a à ce jour fourni aucune réponse.

134. Dans ce contexte, et compte tenu en particulier des procès civils actuellement en cours devant les tribunaux malaisiens, le Rapporteur spécial a décidé de reporter à plus tard la présentation de ses conclusions à la Commission des droits de l'homme au sujet des questions soulevées dans son deuxième rapport (E/CN.4/1996/37, par. 158 à 165).

Mexique

Communications adressées au gouvernement

135. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement mexicain au sujet d'allégations de menaces de mort et de harcèlement à l'encontre de Maria Teresa Jardí, avocate de la Commission nationale des droits de l'homme, de son fils, Julian Andrade Jardí, et de son assistant, Hector Gutierrez Ugalde. Ces menaces seraient la conséquence des activités professionnelles de Mme Jardí et de celles de son fils qui enquête sur des violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité. Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a enquêté sur plusieurs cas de violations des droits de l'homme commises par des membres individuels des forces de sécurité et recommandé des sanctions pénales à leur encontre (voir aussi E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

136. Le 14 août 1996, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé un appel urgent au Gouvernement mexicain au sujet d'allégations selon lesquelles deux avocates, Pilar Noriega et Digna Ochoa, auraient reçu des menaces de mort anonymes. Ces menaces seraient liées à leurs activités en tant qu'avocates, notamment à leur participation à la défense de membres présumés de l'armée zapatiste de libération nationale. Les deux avocates sont membres du Centre pour les droits de l'homme ("Centro de Derechos Humanos - Miguel Agustín Juárez"). D'autres membres de ce centre avaient déjà reçu ce genre de menaces dans lesquelles le Centre était accusé de participer à des activités de guérilla. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été amené à intervenir à plusieurs reprises dans ce contexte (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

Suivi

137. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement mexicain des informations à jour sur les enquêtes menées sur l'assassinat du juge Polo Uscanga (voir E/CN.4/1996/37, par. 168 à 171).

Communications reçues du gouvernement

138. Selon une réponse en date du 21 mai 1996 du gouvernement au sujet de ces allégations, l'enlèvement et les mauvais traitements dont avait été victime M. Gutierrez faisaient l'objet d'une enquête et une protection était assurée à Mme Jardí et à son fils, bien qu'aucune des victimes ne se soit officiellement plainte de menaces ou d'actes d'intimidation.

139. Le 1er octobre 1996, le gouvernement a répondu à la communication du 14 août 1996 du Rapporteur spécial concernant des allégations de menaces de mort à l'encontre de Pilar Noriega et de Digna Ochoa, avocates et membres du Front national des avocats démocrates. Bien que la Commission des droits de l'homme du district fédéral n'ait reçu aucune plainte au sujet de ces menaces, le Procureur général du district et le Secrétariat à la sécurité publique avaient été priés d'assurer la protection de ces deux avocates.

140. Le 12 novembre 1996, le gouvernement a fourni des renseignements complémentaires sur ce cas, indiquant, notamment, que des mesures avaient été prises pour assurer la sécurité du Centre pour les droits de l'homme. Il était précisé que les deux avocates avaient déclaré au Procureur général ne pas avoir besoin de protection dans l'immédiat.

141. Le Rapporteur spécial souhaite se référer au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas de Conception Hernandez Mendez, avocate, qui aurait reçu des menaces de mort du fait de ses activités de défense des droits des peuples autochtones (voir E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 314).

Nigéria

142. Pour une analyse détaillée de la situation des droits de l'homme au Nigéria, le Rapporteur spécial renvoie au rapport intérimaire commun sur la situation des droits de l'homme au Nigéria, soumis à l'Assemblée générale (A/51/538), et au rapport final dont est saisie la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1997/62). Ces deux rapports ont été soumis conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. A l'issue de leur prochaine mission au Nigéria, les Rapporteurs spéciaux soumettront un rapport de mission à la Commission.

Pakistan

Communications adressées au gouvernement

143. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais un appel urgent au sujet d'allégations de menaces et de persécutions à l'encontre d'une avocate, Asma Jahangir, et de sa famille. L'avocate avait représenté une jeune femme de 21 ans dont le père avait déposé une demande en habeas corpus. Le Rapporteur spécial demandait au gouvernement d'assurer une protection adéquate à Mme Jahangir et à sa famille et de faire la lumière sur ces allégations.

144. Le 26 juillet 1996, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement pakistanais en réponse à une communication du 21 juin 1996 de ce dernier (voir plus loin) au sujet de Mme Asma Jahangir. Le Rapporteur spécial faisait observer au gouvernement que sa réponse semblait se référer à des incidents qui avaient eu lieu en 1995; aussi le priait-il de lui fournir des informations au sujet des menaces alléguées en 1996 auxquelles se référait sa dernière communication.

145. Le 16 juillet 1996, le Rapporteur spécial, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, a adressé une lettre au Gouvernement pakistanais au sujet de l'assassinat de M. Nizam Ahmed, ancien juge de la Haute Cour sindh et membre du Conseil du Barreau pakistanais, et de son fils Nadeem Ahmed. Il avait été porté à l'attention des Rapporteurs spéciaux que M. Ahmed avait reçu des menaces de mort anonymes lui enjoignant d'interrompre la procédure qu'il avait introduite devant la Haute Cour sindh à Karachi. Bien que ces menaces aient été signalées

aux autorités, aucune disposition n'aurait été prise pour enquêter sur les allégations ou assurer une protection au juge Ahmed.

Communication reçue du gouvernement

146. Le 21 juin 1996, le gouvernement a répondu à la lettre du 10 juin 1996 du Rapporteur spécial concernant Mme Asma Jahangir. Les informations fournies par le gouvernement se rapportaient à un incident qui s'était produit en 1995, à la suite duquel les autorités avaient assuré une protection à Mme Asma Jahangir. Le Rapporteur spécial a été informé que des renseignements complémentaires avaient été demandés aux autorités pakistanaises sur cette affaire.

Observations

147. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial se référait à une récusation en constitutionnalité concernant la nomination de juges d'instance près la Cour suprême (E/CN.4/1996/37, par. 201). La Cour suprême, après avoir entendu un long plaidoyer, a rendu le 20 mars 1996 un jugement qui devrait faire date. Le Rapporteur spécial se félicite de ce jugement dont l'un des mérites est de renforcer l'indépendance judiciaire en ce qui concerne la nomination des juges. En effet, ce jugement confirmait le pouvoir de nomination du corps judiciaire au détriment de l'Exécutif.

Pérou

Communications adressées au gouvernement

148. Le 19 novembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement péruvien à la suite d'une tentative d'assassinat du président du tribunal constitutionnel, M. Nugent, le 8 novembre 1996. Le Rapporteur spécial exprimait son inquiétude et priait le gouvernement d'enquêter de façon approfondie, en lui rappelant l'obligation qui était la sienne de garantir la protection des juges dont les fonctions les exposaient à des pressions.

149. Le 12 décembre 1996, le Rapporteur spécial a adressé un appel urgent au Gouvernement péruvien concernant les mesures disciplinaires prises par le Conseil suprême de la justice militaire à l'encontre d'un avocat, Heriberto Benítez, qui aurait été interdit d'exercer pendant cinq mois, ce qui l'empêchait de défendre ses clients. Cette mesure faisait suite à des déclarations que M. Benítez avait faites en public au sujet de la composition du Conseil suprême de la justice militaire, et notamment sur le fait que certains de ses membres n'étaient pas juristes et, de ce fait, ne connaissaient pas bien la loi. M. Benítez aurait fait ces déclarations dans le contexte de l'arrestation et du procès de son client, le général à la retraite Robles, qui aurait publiquement déclaré qu'un groupe paramilitaire était responsable de l'attaque d'une station de télévision en novembre 1996. Le Rapporteur spécial a par ailleurs été informé que M. Benítez avait été notifié de l'ouverture d'une instruction pénale contre lui à la suite de sa déclaration sur les membres du Conseil suprême de la justice militaire. Selon les informations reçues, M. Benítez avait déjà été détenu 24 heures pour les mêmes motifs alors qu'il s'occupait de l'affaire du massacre de "La Cantuta". Il était à craindre que M. Benítez soit de nouveau arrêté.

Communications reçues du gouvernement

150. Le 15 avril 1996, le Gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial de la nomination du premier médiateur.

151. Des communications datées des 3 octobre et 7 novembre 1996 informaient le Rapporteur spécial de la libération d'un certain nombre de personnes innocentes détenues en vertu de la législation contre le terrorisme. Leur libération faisait suite à des recommandations de la Commission ad hoc d'amnistie chargée de présenter au Président des recommandations de grâce en faveur de détenus innocents.

152. Le 7 novembre 1996, en réponse à une communication du Rapporteur spécial du 25 juillet 1995 concernant l'avocat Tito Guido Gallegos (voir E/CN.4/1996, par. 205), le gouvernement l'a informé que l'intéressé avait été nommé juge de la Cour suprême du district de Puno par une résolution du Conseil national de la magistrature.

Suivi

153. Le 10 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement péruvien pour le remercier de l'avoir informé des mesures de protection prises à la suite des menaces dont avaient fait l'objet le juge Antonia Saquicuray Sánchez et l'avocat défenseur des droits de l'homme, Tito Guido Gallegos (voir E/CN.4/1996/37, par. 205 à 207). Il priait le gouvernement de l'informer des résultats des enquêtes menées. Par ailleurs, le Rapporteur spécial rappelait au gouvernement sa communication, restée sans réponse, concernant les avocats défenseurs des droits de l'homme, Margarita Chuquiuru Silva de l'Association de défense des droits de l'homme et Lori Berenson (voir E/CN.4/1996/37, par. 207 à 209).

154. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse à cette lettre n'avait été reçue.

155. Le Rapporteur spécial souhaite aussi se référer au passage du rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le cas d'une avocate, Gloria Cano Legua, qui serait victime de menaces et de persécutions (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 384).

Philippines

156. Le Rapporteur spécial souhaite se référer au rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires [E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 393 f)] où il est question du cas d'un avocat, M. Ferdinand Reyes, qui aurait été tué le 12 février 1996 parce qu'il aurait critiqué la politique du gouvernement.

Rwanda

157. Le Rapporteur spécial continue de recevoir de l'Opération pour les droits de l'homme au Rwanda (ONU) des informations sur la justice, la réforme de la législation et la création d'institutions au Rwanda. Il ressort du rapport de l'Opération pour le mois d'octobre 1996, qu'en dépit des événements

positifs de l'année passée (la campagne nationale de sensibilisation sur le système judiciaire a, par exemple, été lancée avec succès en octobre), de graves carences dans l'administration de la justice continuent de susciter des préoccupations. En plus des problèmes que posent le manque de juges, de greffiers et d'avocats de la défense et la pénurie de ressources matérielles, il y a de graves allégations selon lesquelles des militaires rwandais auraient transgressé des décisions de justice.

158. Le 23 janvier 1997, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires, un appel urgent en faveur de Deogratias Bizimana et Egide Gatanazi qui avaient été, tous deux, condamnés à mort après avoir été reconnus coupables de génocide et d'autres actes criminels par la Haute Cour de Kibungo. Selon les informations reçues, les accusés n'avaient bénéficié de l'assistance d'un conseil ni avant ni pendant le procès et n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer leur défense. Selon les mêmes informations, les accusés ont été hués et l'accusation a été applaudie au cours du procès sans que le président du tribunal n'intervienne. Qui plus est, la plupart des fonctionnaires de justice n'ont reçu qu'une formation de quatre mois au maximum et de sérieux doutes ont été exprimés quant à leur indépendance et leur impartialité, après que certains d'entre eux et des fonctionnaires de l'Etat eurent déclaré que les accusés n'avaient pas à demander l'assistance d'un conseil.

Tunisie

Communication adressée au gouvernement

159. Le 22 mai 1996, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement tunisien un appel urgent en faveur de l'avocat et militant des droits de l'homme Najib Hosni, qui aurait été condamné le 22 mai 1996 à huit ans de prison. Selon les renseignements reçus, l'intéressé a été condamné par la cour d'appel du Kef sans avoir bénéficié de ses droits à la défense, les 30 avocats qui le défendaient ayant quitté la salle pour protester contre le refus du tribunal de reporter le procès. Les avocats avaient demandé ce report le 25 décembre 1995 afin d'avoir suffisamment de temps pour préparer la défense. M. Hosni aurait également affirmé ne pas avoir été pleinement informé des détails des chefs d'accusation retenus contre lui. Il ressort aussi des informations reçues qu'il n'avait pas le droit de faire appel. Il a été affirmé qu'il était jugé en raison de son action en tant que militant des droits de l'homme.

160. Le 22 octobre 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tunisien une lettre au sujet du militant des droits de l'homme et parlementaire Khémais Chammari, qui aurait été condamné à cinq ans de prison pour avoir divulgué des informations secrètes à des puissances étrangères sur une affaire concernant la sécurité nationale. Selon les renseignements reçus, M. Chammari aurait communiqué des documents concernant l'affaire de M. Mouadda, chef d'un parti de l'opposition, le Mouvement des démocrates socialistes (MDS) qui avait été condamné à 11 ans de prison en octobre 1995 pour intelligence avec une puissance étrangère. En outre, le Rapporteur spécial a été informé que M. Chammari et Mme Alya Chammari, son épouse qui

exerce la profession d'avocat, étaient soumis à des actes d'intimidation et recevaient des menaces de la police et des forces de sécurité du fait de leurs activités en faveur de M. Mouadda. En outre, l'emprisonnement de M. Chammari serait la conséquence de son action non violente en faveur des droits de l'homme et des libertés publiques en Tunisie.

Communication reçue du gouvernement

161. Le 21 juin 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet du cas de Najib Hosni, l'informant que ce dernier avait en fait bénéficié de tous ses droits à la défense et que le retrait des avocats pendant le procès était une manoeuvre pour influencer la décision du tribunal. Le gouvernement a en outre affirmé que l'allégation selon laquelle M. Hosni n'avait pas le droit de faire appel était infondée puisque dans le système judiciaire tunisien les décisions rendues pouvaient faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Par ailleurs, le gouvernement a déclaré que la détention de M. Hosni n'était en aucune manière liée à ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme mais se rapportait à des faits précis relevant du droit commun.

162. Le 29 novembre 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet du cas de Khémais Chammari, l'informant que la condamnation de ce dernier était sans rapport avec son action en tant que militant des droits de l'homme et que les autorités n'avaient reçu aucune plainte officielle au sujet des menaces et des actes d'intimidation et de harcèlement dont il aurait fait l'objet. Le gouvernement a en outre déclaré que les avocats avaient pu examiner à loisir le dossier de l'accusation. La composition du tribunal a été modifiée à la demande de M. Chammari et son droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial a été pleinement respecté. Enfin, le Rapporteur spécial a été informé que la Cour suprême, qui est compétente pour décider du report d'un procès, ce qu'elle a rarement eu à faire, a jugé qu'en l'espèce cela n'était pas nécessaire. Le gouvernement a aussi affirmé que l'allégation selon laquelle les avocats de la défense n'avaient pas eu suffisamment de temps pour préparer la défense était sans fondement.

163. Le 20 décembre 1996, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que l'avocat Najib Hosni, en faveur duquel le Rapporteur spécial lui avait adressé un appel urgent le 22 mai 1996 et qui avait été condamné à huit ans d'emprisonnement pour falsification de documents et détention de faux documents, avait été libéré le 14 décembre 1996.

164. Le 3 janvier 1996, le Gouvernement tunisien a informé le Rapporteur spécial que M. Khémais Chammari avait été libéré sous caution pour des raisons humanitaires.

Turquie

Communication adressée au gouvernement

165. Le 16 février 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent au sujet du procès présumé de Turgat Inal, ancien président du barreau de Balikesir. Selon les informations reçues, M. Inal aurait été traduit en justice pour avoir écrit un article qui aurait été inséré dans un

livre publié en juin 1995 par la Fondation turque des droits de l'homme. M. Inal et neuf membres du conseil exécutif de la Fondation auraient été inculpés d'"outrage aux lois de la République". Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il craignait que les poursuites engagées contre M. Inal au simple motif qu'il avait publié un article critiquant les lois turques ne constitue une entrave à sa liberté d'opinion et d'expression. Le Rapporteur spécial est d'avis que cette mesure constitue apparemment une restriction injustifiée de nature à empêcher les avocats de s'acquitter de leur devoir consistant à prendre part au débat public sur les questions de droit.

166. Le 7 mai 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc un appel urgent en faveur de M. Huseyin Umit, avocat et membre du conseil de la section d'Hakkari de l'Association turque des droits de l'homme. Selon les informations reçues, M. Umit aurait été arrêté sans mandat le 29 mars 1996 puis libéré au bout de quelques heures. Pendant sa détention, sa maison et les bureaux de l'Association ont été fouillés. Selon les informations reçues, ce serait seulement en raison de ses activités en tant qu'avocat s'occupant de la défense des droits de l'homme que de telles mesures auraient été prises contre lui. En outre, depuis sa libération, M. Umit aurait reçu des menaces de mort.

Communication reçue du gouvernement

167. Le 4 juin 1996, le gouvernement a envoyé sa réponse au Rapporteur spécial au sujet de sa communication du 16 février 1996 concernant M. Turgut Inal, l'informant que l'affaire "suivait son cours". Selon le gouvernement, des extraits des articles publiés par M. Imut montraient qu'il y avait eu tentative manifeste de sa part pour dénigrer et salir les lois et la Constitution turques. Or conformément à l'article 159/3 du Code pénal turc, "ceux qui dénigrent les lois de la République turque ou les décisions de la Grande Assemblée nationale turque seront punis". Selon le gouvernement, le procès était sans aucun rapport avec l'exercice de la liberté d'exprimer son point de vue au sujet des lois, de l'administration de la justice ou de la promotion et de la protection des droits de l'homme. En outre, l'avocat ne s'était pas conformé au principe 23 des Principes de base relatifs au rôle du barreau qui stipule ce qui suit : "Dans l'exercice de ces droits, les avocats doivent avoir une conduite conforme à la loi et aux normes reconnues et à la déontologie de leur profession d'avocat".

168. Le 8 juillet 1996, le gouvernement a répondu au Rapporteur spécial au sujet de sa communication datée du 7 mai 1996 concernant le cas de M. Huseyin Umit. La décision de détenir M. Umit était fondée sur des documents probants recueillis lors d'opérations menées par les forces de sécurité dans des montagnes voisines le 27 mars 1996, selon lesquels M. Umit avait fourni une aide financière à l'organisation terroriste PKK. Les perquisitions effectuées n'avaient cependant pas permis de trouver des éléments attestant qu'il avait bien commis le délit présumé. Le gouvernement a en outre déclaré que M. Umit n'avait jamais été arrêté et qu'il avait été relâché après avoir été interrogé.

Demande d'autorisation d'effectuer une mission

169. Dans une lettre adressée au Gouvernement turc le 28 juin 1996, le Rapporteur spécial a réaffirmé le souhait - qu'il avait déjà exprimé dans une lettre datée du 16 février 1996 - d'entreprendre une mission en Turquie. Au moment de la publication du présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Angleterre et pays de Galles

170. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'était déclaré préoccupé par les observations faites par des ministres et/ou de hauts fonctionnaires au sujet de décisions prises par des tribunaux à l'issue d'un contrôle judiciaire de décisions administratives du Ministre de l'intérieur (E/CN.4/1996/37, par. 226).

171. A la suite de cette controverse, sur la base d'une motion présentée par le Ministre de la justice (Lord Chancellor) du cabinet fantôme (Lord Irvine of Lairg), la relation entre le judiciaire, le législatif et l'exécutif a fait l'objet, le 5 juin 1996, d'un débat animé à la Chambre des Lords, qui a duré six heures. Le Rapporteur spécial a assisté à ce débat. Les discussions ont porté sur le rôle des juges dans le développement du droit, leur indépendance et la mesure dans laquelle ils doivent participer au débat public sur l'évolution des lois.

172. Au cours du débat, le Ministre de la justice (Lord Mackay of Claskferns) a fait la déclaration suivante au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire :

"Nous avons aussi une magistrature composée de juges dont l'indépendance, les uns par rapport aux autres et à l'égard de toute influence extérieure indue, est totale. Je ne connais absolument personne qui ait tenté avec succès - ou même sans succès - d'influer sur les décisions que prennent nos juges dans le cadre des affaires dont ils sont saisis. L'indépendance de la magistrature tient au fait que le juge qui statue sur une affaire est libre de prendre la décision que lui dicte sa conscience en appliquant la loi en vigueur. Il en est ainsi pour chaque cas et c'est là l'essence même de l'indépendance des juges.

L'indépendance de la magistrature - et je suis en cela d'accord avec mon noble et érudit ami, Lord Simon of Glassdale - est une pièce importante dans le système de contrepoids de notre constitution. La compétence générale qu'exercent les juges est indispensable à la primauté du droit. Je partage le point de vue selon lequel le concept de primauté du droit va beaucoup plus loin que celui d'ordre public."
(Hansard 1996, vol. 572, No 100, p. 1308)

173. Les membres de la Chambre des Lords étaient d'accord pour dire qu'il était tout à fait approprié, voire - pour certains, tels que Lord Woolf, Président de la Court of appeal - fondamental, que les juges et les avocats puissent participer au débat public sur l'évolution des lois. A ce propos, le

Ministre de la justice a déclaré ce qui suit : "Les conférences publiques sont depuis de nombreuses années un moyen bien connu de contribuer à ce débat".

174. Le Ministre de la justice du cabinet fantôme s'est de son côté déclaré hostile à toute tentative de la part du pouvoir législatif pour restreindre les compétences des tribunaux en matière de contrôle judiciaire, procédure qui, selon lui, contribue directement au renforcement de la primauté du droit. Il a assuré la Chambre que le rôle et l'indépendance de la magistrature seraient vigoureusement appuyés par le prochain gouvernement travailliste (Hansard 1996, vol. 572, No 100, p. 1314).

175. Le 6 juin 1996, le Rapporteur spécial a rendu visite au Président du Banc de la Reine (Chief Justice), Lord Thomas Bingham - qui venait d'être nommé - dans son cabinet à Londres. Le Président a assuré le Rapporteur spécial qu'il considérait que l'indépendance de la magistrature était solidement ancrée au Royaume-Uni. Il l'a en outre assuré que les juges ne se sentaient nullement sous pression lorsqu'ils devaient rendre une décision.

176. Le Rapporteur spécial se félicite des assurances données par le Ministre de la justice, le Ministre de la justice du cabinet fantôme et le Lord Président du Banc de la Reine. A cet égard, il n'a reçu aucune information précise indiquant que l'indépendance de tel ou tel juge était menacée. Il est davantage préoccupé par la menace qui pèse sur l'indépendance de la magistrature en tant qu'institution. Vu le ton du débat qui a eu lieu à la Chambre des Lords, le Rapporteur spécial est convaincu que toute tentative du pouvoir législatif pour restreindre les compétences des tribunaux en matière de contrôle judiciaire se heurtera à une vive résistance, au moins dans cette Chambre.

Irlande du Nord

177. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial a mentionné des informations concernant les difficultés que rencontraient les prisonniers faisant l'objet de mesures de surveillance renforcée qui souhaitaient bénéficier de conseils ou d'une représentation en justice (E/CN.4/1996/37, par. 229). Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des renseignements à ce propos. Dans les dernières informations qui lui ont été transmises en décembre 1996 par l'organisation British-Irish Rights Watch, il était affirmé, notamment, qu'il y avait des tentatives pour restreindre l'accès des avocats à leurs clients dans les postes de police d'Irlande du Nord et les prisons anglaises, que les droits des défenseurs n'étaient pas protégés par l'appareil judiciaire et les fonctionnaires nommés par le gouvernement et que des propositions avaient été faites tendant à autoriser la surveillance clandestine des cabinets des avocats.

178. En réponse aux allégations de l'organisation British-Irish Rights Watch, le commissaire indépendant chargé des maisons d'arrêt (Commissioner for the Holding Center) en Irlande du Nord a adressé au Rapporteur spécial un mémorandum daté du 17 janvier 1997. Il y a indiqué, notamment, qu'il n'était pas contre "une enquête indépendante sur la nature et l'étendue des actes d'intimidation dont faisaient l'objet les avocats de la défense". Le Rapporteur spécial a également reçu du Président du Conseil général du barreau

d'Irlande du Nord une lettre datée de janvier 1997 dans laquelle ce dernier répondait aux allégations de l'organisation British-Irish Rights Watch.

179. Compte tenu des dernières informations présentées par l'organisation British-Irish Rights Watch et des réponses du commissaire indépendant et du Président du Conseil général du barreau d'Irlande du Nord, le Rapporteur spécial envisage, à condition que des fonds soient disponibles, de demander au Gouvernement du Royaume-Uni l'autorisation de se rendre en Irlande du Nord pour enquêter sur place sur les allégations concernant la situation en Irlande du Nord.

Etats-Unis d'Amérique

180. Le 2 avril 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un appel urgent concernant le juge Harold Baer Jr. du tribunal fédéral du district de Manhattan. Selon les informations reçues, le Président Clinton et le Sénateur Bob Dole avaient demandé la mise en accusation du juge Baer et sa démission à la suite d'une décision qu'il avait rendue dans une affaire de drogue. Le Rapporteur spécial a déclaré que si ce qui était affirmé était vrai, force serait de conclure que l'exécutif tentait de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire.

181. Le 17 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent à propos de déclarations faites et de mesures prises par le gouverneur de l'Etat de New York, George E. Pataki. Selon les informations reçues, ce dernier avait exercé des pressions sur le procureur de district Robert T. Johnson pour qu'il requière la peine de mort dans une affaire de meurtre où la victime était un fonctionnaire de police. Le gouverneur Pataki aurait en outre retiré l'affaire à M. Johnson en application d'une loi de l'Etat de New York qui l'autorise à démettre les procureurs de district de leurs fonctions dans certains cas; jusque-là cette loi n'avait été appliquée que lorsqu'un procureur (ou son cabinet) avait demandé d'être déchargé d'une affaire ou avait commis une faute grave.

Communication reçue du gouvernement

182. Le 21 mai 1996, le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a répondu à la communication du Rapporteur spécial en date du 4 avril 1996, l'informant que le Président n'avait jamais demandé la démission du juge Baer. Selon le Représentant permanent, la question avait été abordée dans une lettre adressée par le Conseiller du Président à plusieurs membres du Congrès, qui avaient désapprouvé la décision du juge Baer de ne pas tenir compte de certains éléments de preuve dans une affaire de trafic de drogue et demandé que le Président réclame sa démission. La lettre contenait ce qui suit :

"Le Président a indiqué clairement qu'il estimait que la décision du juge Baer constituait une grave erreur, compte tenu non seulement de ses conséquences mais aussi des critiques totalement injustifiées à l'égard de la police de la ville de New York et de l'idée avancée selon laquelle il était normal pour quiconque de chercher à échapper à la police. Les vues du Président sur la question ont été exprimées par le Procureur des Etats-Unis pour le district Sud, principal fonctionnaire chargé de l'application de la loi à Manhattan, qui avait engagé les

poursuites et à qui le juge Baer s'était opposé dans sa décision. Immédiatement après la décision, le Président m'a chargé de déterminer si le Procureur des Etats-Unis était prêt à la contester vigoureusement. C'est effectivement ce que fait actuellement le Procureur des Etats-Unis. C'est d'ailleurs grâce à son intervention que le juge Baer a fini par accepter de réexaminer la requête et d'entendre le témoignage d'autres fonctionnaires de police. Le Président espère que le juge Baer reviendra sur sa décision. Si tel n'est pas le cas, il chargera le Ministère de la justice de faire appel.

Pour le pouvoir exécutif, la meilleure façon de s'opposer aux décisions judiciaires avec lesquelles il n'est pas d'accord est de les contester devant les tribunaux, et c'est exactement ce que fait le gouvernement Clinton dans la présente affaire. Le Président soutient l'indépendance des autorités judiciaires fédérales, qui est garantie par la Constitution. Bien que certaines observations faites récemment dans la presse aient pu faire croire à certains qu'il en était autrement, le Président considère que l'affaire dont est saisi le juge Baer doit être réglée par les tribunaux."

Observations

183. Le Rapporteur spécial se félicite des déclarations du Président à l'appui de l'indépendance du pouvoir judiciaire et souscrit entièrement à l'affirmation selon laquelle la meilleure façon pour le pouvoir exécutif de s'opposer aux décisions de justice avec lesquelles il n'est pas d'accord est de les contester devant les juridictions d'appel. Le Rapporteur spécial estime néanmoins que le fait qu'une décision de justice soit sévèrement critiquée en public par le pouvoir exécutif, surtout dans un climat politique tendu, dans lequel d'éminents législateurs et politiciens exigent la démission d'un juge qui a rendu une décision controversée, peut avoir un effet dévastateur sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire. A cet égard, le Rapporteur spécial note que le juge Baer est par la suite revenu sur sa décision, ce qui fait craindre aux milieux juridiques qu'il ait nui à l'indépendance des juges en cédant à des pressions extérieures.

Ouzbékistan

Communication adressée au gouvernement

184. Le 23 avril 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement ouzbek un appel urgent au sujet du harcèlement dont serait victime Mme Paulina Braunerg, avocate et membre du Conseil de la Société ouzbèke des droits de l'homme, par les organes de la sûreté de l'Etat. Le 14 mars 1996, la maison de Mme Braunerg aurait été fouillée par des agents de la sûreté, qui auraient confisqué des journaux apparemment publiés à l'étranger. Le même jour, Mme Braunerg aurait été interrogée au sujet de ces journaux ainsi que de sa participation à une conférence sur les droits de l'homme tenue au Kazakhstan en 1995. Selon les informations reçues, elle a été de nouveau interrogée le 15 mars 1996 sur ses contacts avec des militants et des organismes s'occupant des droits de l'homme à l'étranger, mais aucune accusation n'a été portée contre elle.

Communication reçue du gouvernement

185. Le 15 mai 1996, le gouvernement a répondu à la communication du Rapporteur spécial datée du 23 avril 1996 au sujet de l'interrogatoire de Mme Paulina Braunerg, l'informant qu'au cours d'une perquisition en bonne et due forme effectuée au domicile de Mme Braunerg dans le cadre d'une enquête sur une infraction de droit commun, les autorités avaient trouvé des écrits donnant une image erronée de la situation en Ouzbékistan. En conséquence, le 16 mars 1996, Mme Braunerg a été convoquée au Service de la sûreté nationale pour une entrevue, durant laquelle elle aurait exprimé ses regrets au sujet de l'incident. Elle aurait aussi laissé les écrits en question dans les bureaux du Service de la sûreté nationale. Le gouvernement a fait savoir au Rapporteur spécial que l'enquête pénale au sujet de l'infraction de droit commun se poursuivait.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

186. Le mandat qu'exécute le Rapporteur spécial remonte à trois ans. Compte tenu du contexte dans lequel il lui a été confié et des circonstances qui avaient amené la Commission des droits de l'homme à l'établir, le Rapporteur spécial est convaincu que, bien que les atteintes à l'indépendance des juges et des avocats n'aient pas diminué, on est aujourd'hui plus conscient de l'importance que revêtent l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et l'indépendance des avocats pour la préservation d'un régime constitutionnel démocratique fondé sur la primauté du droit, comme en témoignent les nombreuses communications que le Rapporteur spécial a reçues l'année passée dans le cadre de son mandat. Par manque de ressources, il n'a pas été possible de traiter et d'analyser bon nombre de ces communications ou d'y donner suite. Témoignent aussi de cette prise de conscience accrue les nombreuses invitations adressées au Rapporteur spécial pour qu'il participe à des ateliers, séminaires et conférences juridiques.

187. La participation du Rapporteur spécial à ces réunions et la diffusion de ses allocutions et des interviews qu'il a accordées par les médias dans les différentes régions du monde ont contribué à une meilleure compréhension de son mandat et de l'importance qu'il revêt dans le cadre des activités que consacre la communauté internationale à la promotion des droits de l'homme.

188. Le degré d'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et des Principes de base relatifs au rôle du barreau, les deux principaux instruments de l'Organisation des Nations Unies énonçant les normes minimales que doivent appliquer les Etats Membres pour l'instauration d'un système de justice indépendant, revêt une importance primordiale dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial. Dans cette optique, ce dernier se félicite de l'enquête sur l'application des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature menée par la Division de la prévention du crime et de la justice pénale à Vienne. Les renseignements tirés des réponses des Etats Membres et des barreaux aident à déterminer le degré d'indépendance de la magistrature dans les différents pays et à faire face aux problèmes que posent l'application des Principes fondamentaux et leur adaptation au contexte local. Le Rapporteur spécial lance un appel aux Etats Membres et aux barreaux qui n'ont pas encore répondu pour

qu'ils le fassent rapidement. Dans le cadre de cette opération, le Rapporteur spécial a l'intention de collaborer étroitement avec la Division de Vienne.

189. Le Rapporteur spécial a appris que le Conseil économique et social avait décidé, dans sa résolution 1996/16, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner, à sa sixième session, le rapport du Secrétaire général sur l'utilité de la mise en place d'un groupe de travail intersessions chargé d'examiner plus en détail les rapports sur l'utilisation et l'application des règles et normes des Nations Unies concernant la prévention du crime et la justice pénale. Il a aussi appris qu'une enquête sur l'application des Principes de base relatifs au rôle du barreau et des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet similaire à celle que mène la Division était prévue. En attendant que l'enquête sur ces deux séries de normes soit effectuée, le Rapporteur spécial étudiera, avec la Division, dans quelle mesure il conviendrait de créer un groupe qui serait chargé spécifiquement d'examiner les résultats de l'enquête sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

190. Il ressort clairement des renseignements recueillis ces trois dernières années que les atteintes à l'indépendance des juges et des avocats ne sont pas confinées aux pays en développement. Le Rapporteur spécial a fait observer dans son précédent rapport et note dans son présent rapport que les pays développés eux-mêmes ne sont pas à l'abri de tels problèmes. La menace qui pèse sur l'indépendance des juges et des avocats est donc universelle et appelle une vigilance constante à l'échelle internationale.

191. Le mandat du Rapporteur spécial a une très vaste portée. A ce jour, ses différents aspects n'ont pas tous été examinés. Avec la prise de conscience des problèmes, les attentes seront plus grandes, notamment celles des démocraties émergentes qui pourraient avoir besoin de conseils au sujet des différents problèmes que soulève la mise en place de systèmes de justice indépendants. En outre, le mandat couvre différents systèmes juridiques et il se peut que les documents qui devront être analysés et auxquels il faudra donner suite soient présentés dans différentes langues. Décevoir les attentes de ceux qui s'adressent au Rapporteur spécial, au motif qu'il n'y a pas suffisamment de ressources, c'est aller à l'encontre des objectifs inhérents à son mandat.

192. Le Rapporteur spécial considère important le projet en cours du Service des activités et programmes du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme consacré à l'établissement d'un manuel pour la formation des juges et des avocats. Un tel manuel compléterait dans une large mesure le travail accompli par le Rapporteur spécial. En tant que manuel de formation normalisé à vocation internationale, il est nécessaire qu'il soit accepté dans toutes les régions du monde. Dans le cadre du projet, il faudra peut-être mobiliser d'autres ressources afin d'organiser, à l'intention d'experts originaires de différentes régions, une réunion durant laquelle ils auront suffisamment de temps pour étudier minutieusement le projet et l'approuver. Le Rapporteur spécial espère que ces ressources seront bientôt disponibles.

193. Dans ses deux précédents rapports, le Rapporteur spécial a abordé plusieurs questions théoriques particulièrement importantes, dont l'examen et l'analyse lui tenaient à coeur. Toutefois, faute de ressources - aussi bien humaines que financières - il n'a pas été possible de lancer les programmes de recherche envisagés.

194. Bien que certains gouvernements mettent du temps à répondre aux communications et que d'autres n'en fassent aucun cas, le Rapporteur spécial constate que la plupart réagissent à ses interventions et appels urgents. Dans certains cas, ses interventions ont été salutaires. C'est là un élément qui a son poids dans le contexte de son mandat. De même, la coopération des organisations non gouvernementales et, en particulier, des organisations internationales, a été précieuse.

195. Le Rapporteur spécial est convaincu que le mécanisme de suivi envisagé dans le cadre de son mandat représente un besoin réel. A condition de disposer de ressources suffisantes, ce mandat peut contribuer dans une large mesure à la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Un système judiciaire indépendant est la garantie constitutionnelle du respect de tous les droits de l'homme. Il constitue une protection de tous les autres droits de l'homme. Son instauration est une condition sine qua non de l'exercice de tous les autres droits. Il convient par conséquent d'accorder au mandat du Rapporteur spécial la place qu'il mérite dans le cadre du programme de la Commission dans le domaine des droits de l'homme.

196. Pour conclure, le Rapporteur spécial souligne que les objectifs de son mandat ne peuvent être réalisés d'une manière effective que si des ressources suffisantes, aussi bien humaines que financières, lui sont allouées. Afin de pouvoir assurer la continuité de son action, il doit disposer en permanence d'un minimum de ressources humaines.
